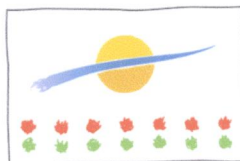


Commune de Saint Jean de Védas



Ville de Saint Jean de Védas

PLAN LOCAL D'URBANISME

3ème révision du POS valant élaboration de PLU

6.1a - Notice technique

3ème révision valant élaboration du PLU	24 avril 2003	21 janvier 2008
2ème révision	28 mars 1989	27 septembre 1994
1ère révision	22 septembre 1983	16 janvier 1989
élaboration	2 novembre 1971	13 juillet 1981
POS/PLU	Prescription	Approbation

SOMMAIRE

1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	2
2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS	9
3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	22
4. L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	24

Annexes :	25
-----------	----

Périmètres de protection des captages d'eau potable :

- Forage Lou Garrigou – Maurin (DUP 05 septembre 1986)
- Forage Flès Nord et Sud – Villeneuve les Maguelone (DUP 12 juillet 1999)
- Forage La Lauzette – St Jean de Védas (rapport hydrogéologue 18 mars 1994)

Directives pour l'établissement des dossiers d'assainissement

Recommandations techniques en matière de locaux et abris à conteneurs

LES EAUX USEES

Sommaire

I - La situation actuelle

- A - Les volumes produits
 - ⇒ *Les populations raccordées au réseau*
 - ⇒ *La production*
- B - La collecte
 - ⇒ *Caractéristiques des réseaux*
- C - La station d'épuration
- D - Le mode de gestion
- E - Interactions du réseau et du milieu naturel

II - La situation future

- A - La production
- B - La collecte
 - ⇒ *Les modes d'assainissement*
 - ⇒ *Les réseaux de collecte*
 - ⇒ *Amélioration du système de collecte*
- C - Le traitement
 - ⇒ *Flux et débits polluants*
 - ⇒ *Le niveau de rejet*

I - La situation actuelle

A - Les volumes produits

⇒ *Les populations raccordées au réseau*

Sur la commune de Saint Jean de Vedas, le service d'assainissement consiste à assurer la collecte et le traitement des eaux usées de l'ensemble de la population desservie et de les transporter à la station d'épuration intercommunale Maera (anciennement Cereirède). Les recensements effectués entre 2003 et 2005 donnent suivant le tableau ci-dessous le nombre d'abonnés raccordés au réseau.

Abonnés	2003	2004	2005
TOTAL	3079	3281	3349

⇒ *Les volumes produits*

Pour les années 2003 à 2005 l'évolution des volumes assujettis à la redevance d'assainissement est la suivante :

Volumes (m ³)	2003	2004	2005
Total	634 827	648 712	671 461

B - La collecte

⇒ *Caractéristiques du réseau*

Les eaux usées de la Ville de Saint-Jean-de-Védas sont collectées en système séparatif par un réseau de 60 km qui transporte les effluents vers les ouvrages primaires de Montpellier situés en bordure du Rieucoulon puis vers la station d'épuration Maera. Le principal point de raccordement est constitué par le poste de refoulement du Mas d'Artis.

Le réseau de collecte se décompose-en :

- 51,25 km de collecteurs gravitaires de diamètre 150 à 300 mm,
- 9 km de conduites de refoulement.

Le système public d'assainissement comporte également les ouvrages suivants :

- 13 postes de refoulement

Un réseau de télésurveillance des stations de refoulement permet de garantir la continuité et la qualité du service (cf. plan des réseaux d'eaux usées existants).

C - La station d'épuration

Les effluents de Saint Jean de Vedas sont traités par la station d'épuration intercommunale Maera qui est l'aboutissement du projet de modernisation et d'extension de l'ancienne station d'épuration dite « de la Céreirède » avec création d'un émissaire de rejet en mer.

Le projet avait pour objectif de remettre à niveau la Cereirède et protéger le milieu récepteur actuel (Le Lez) en déconnectant le rejet vers la méditerranée, milieu moins sensible. Il permet par ailleurs de traiter les effluents de l'ensemble des communes raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020.

Rappel des caractéristiques principales des nouveaux ouvrages:

- capacité station : 470.000 équivalents-habitants,
28.000 kg/j DBO5,
- normes de rejet européennes pour zones normales,
- bassins tampons, de régulation de débit et de stockage des premières eaux de pluies,
- doublement de capacité du traitement des eaux suivi d'une biofiltration,
- doublement de capacité du traitement des boues avec recours à la digestion thermophile,
- couverture totale des bassins à l'exception des ouvrages de décantation,
- traitement de l'air,
- rejet en mer par un émissaire de 20 Km : 9 Km à terre et 11 Km en mer
- coût total du projet : 150 Millions d'euros hors taxes.

Les travaux de construction de l'émissaire en mer sont réalisés, la mise en service de la station d'épuration est effective depuis l'automne 2005 avec un fonctionnement normal atteint au cours du 1^{er} semestre 2006. Elle a été inaugurée officiellement le 23 septembre 2006.

D - Le mode de gestion

La gestion du service assainissement sur le territoire de la commune est déléguée à la société VEOLIA EAU par contrat d'affermage en date du 1^{er} Janvier 2003 arrivant à échéance le 31 décembre 2007. Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui assure la direction des études et la réalisation des travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Elle assure également le contrôle de la gestion du délégataire, conformément au traité d'affermage.

Pour la station Maera, la gestion de l'ouvrage est déléguée à la société Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage en date du 1^{er} août 1984 et arrivant à échéance le 31 décembre 2014.

E - Interactions du réseau et du milieu naturel

⇒ *Qualité du milieu récepteur*

Le milieu récepteur était initialement le Lez. Il a été assigné par le SAGE Lez Mosson un objectif de qualité 1B pour le Lez qui a été classé en milieu sensible.

Les rendements épuratoires de l'ancienne station de la Cereirède observés sur les principaux paramètres étaient bons, les normes de rejet fixées sur les paramètres MES, DCO, DBO5 respectées mais la station ne traitait pas l'azote et le phosphore alors que le milieu est classé en zone sensible. La déconnection réalisée avec la mise en service conjointe de la nouvelle station d'épuration Maera et de l'émissaire en mer a permis de supprimer les rejets dans le milieu sensible du Lez et maintenant rejeter en méditerranée. A la date de rédaction de ce document les retours d'analyse sur les performances épuratoires et leur impact sur le milieu ne sont pas suffisamment nombreux pour être significatifs même si les premiers résultats sont favorables.

F - Assainissement non collectif

Le nombre de logements assainis en non collectif sur la commune est estimé à 430 soit environ 1320 habitants.

Une étude a été réalisée en 2005 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour créer une base de données des habitations assainies en non collectif sur la commune et établir les zonages d'assainissement.

En application des articles L 2224-8 et L 2224-9, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place au 31/12/2005 par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2005.

Ce service est chargé :

- de la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités,
- du contrôle diagnostic des systèmes existants,
- de la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes existants et créés.

Il assure également un conseil auprès des usagers du service pour toute question relative à la bonne conception et gestion de leurs systèmes.

En outre, ce service est géré en régie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier comme un service public à caractère industriel et commercial. Son financement est assuré par la perception d'une redevance qui est modulée en fonction de la mission effectuée (contrôle des installations neuves, diagnostic initial ou vérification périodique du bon fonctionnement).

Enfin, il est régi par un règlement qui définit les modalités d'exercice des missions du service et rappelle d'une part les prescriptions à respecter pour les installations sanitaires intérieures et d'autre part les poursuites et sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation.

Le zonage d'assainissement de la commune de Saint Jean de Vedas sera soumis à enquête publique puis annexé au PLU courant 2007.

II - La situation future

A - La production

Evolution démographique générale sur la commune (source : projection démographique – projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Saint Jean de Vedas)

	PSDC 1990	PSDC 1999	Prévision 2015/2020
SAINT JEAN DE VEDAS	5 390	8 056	16 000

Le taux de croissance envisage une augmentation significative de population jusqu'à l'horizon 2015/2020 de près de 8 000 habitants permanents supplémentaires par rapport au recensement de

1999 soit 1200 m³/j supplémentaire en terme d'effluents d'eaux usées produits (0,150 m³/j pour 1 équivalent/habitant) et un apport en charge organique de 480 kg/j de DBO₅ (60g/j pour 1 équivalent/habitant).

Ces apports supplémentaires sont tout à fait admissibles sur la station intercommunale Maera dont l'extension a été mise en service à l'automne 2005 et qui permet d'assurer le traitement des effluents de l'ensemble des communes raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020 (voir sur ces aspects le point C ci-après).

B - La collecte

⇒ *Les modes d'assainissement*

L'élaboration sur la période 2005/2006 des zonages d'assainissement et la création lors du conseil communautaire du 16/12/2005 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) permettront de définir avec précision les modes d'assainissement qui seront rencontrés sur la commune ainsi que leur répartition.

Dans l'attente de cette finalisation, une approche transitoire est proposée se fondant sur la desserte actuelle par les réseaux eaux usées collectifs.

Sur cette première base qui restera à confirmer par les études techniques les secteurs U seront classés en zone d'assainissement collectif, les autres secteurs (Zone AU) seront classés en zone d'assainissement non collectif sauf ceux déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif. Pour les secteurs A et N qui n'ont pas vocation à se développer classement en zone d'assainissement non collectif, une étude spécifique étant à réaliser au cas par cas lors de projets d'extension de l'existant.

⇒ *Les réseaux de collecte*

La structure des réseaux de collecte n'est pas amenée à évoluer de façon significative.

⇒ *Amélioration du système de collecte*

Des opérations sont engagées par la Communauté d'Agglomération pour réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, à la fois par temps sec et temps de pluie, afin notamment de réduire les apports hydrauliques actuels par nappe haute.

C - Le traitement

Suite à la mise en service de la nouvelle station d'épuration Maera et de l'émissaire en mer, il n'y a pas nécessité de prévoir d'évolution du système de traitement, celui-ci étant à priori suffisamment dimensionné pour accueillir le développement de l'ensemble des communes qui lui sont raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020.

ANNEXES SANITAIRES

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

DEMETER

L'objectif du projet DEMETER est de traiter l'ensemble des déchets ménagers produits dans l'agglomération, d'en recycler ou valoriser la plus grande part, d'éliminer les plus nocifs selon des filières techniques spécifiques pour qu'en fin de chaîne, les déchets ultimes soient réduits au plus petit volume.

La compétence en matière de traitement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été confirmée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier sur son nouveau périmètre. Les incidences de l'extension du périmètre sur les activités liées à la compétence de la Communauté d'agglomération en matière de traitement des déchets sont développées dans le présent rapport.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 a transféré la compétence collecte à la Communauté d'Agglomération avec effet au 1^{er} janvier 2004. La gestion par une seule entité de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets » sera, à terme, de nature à améliorer le service rendu tant en termes de satisfaction des usagers que de réponse aux enjeux de la filière retenue.

En outre, ce transfert de la globalité de la compétence permet désormais d'assurer le financement de la nouvelle filière par l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Le procédé DEMETER associe plusieurs dispositifs constituant un système de traitement complet et cohérent. Chacune de ces procédures règle le traitement d'un certain type de déchets. Ainsi, les produits secs collectés séparément par le biais de la seconde poubelle, sont traités au Centre Ecologique de Tri des Déchets Ménagers, les gravats sont acheminés vers le centre de matériaux inertes, les végétaux sur la plate-forme de compostage, les toxiques sont détruits grâce à des procédés d'élimination maîtrisés, après avoir été déposés dans les Points Propreté.

En 2001, la Communauté d'agglomération a lancé une opération de compostage individuel à domicile des déchets verts et de la fraction organique des ordures ménagères, en mettant à disposition des usagers des composteurs individuels.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, les apports de déchets au centre du Thôt sont restés limités aux seules communes de l'ancien District et à la Commune de Villeneuve les Maguelone, aujourd'hui intégrée à la Communauté d'Agglomération. Pour les autres communes nouvellement intégrées, l'installation de valorisation énergétique située sur la commune de Lunel-Viel est pérenne et autonome et a continué à constituer le mode d'élimination des déchets de ces communes.

Les dernières années ont été marquées par un nombre important de décisions marquant l'engagement de la Communauté d'Agglomération dans la mise en œuvre rapide de la nouvelle filière de traitement des déchets choisie en novembre 2002, notamment pour ce qui concerne l'unité de méthanisation sur la ZAC GAROSUD à Montpellier.

Les procédés de collecte

• Les Points Propreté

Au 1^{er} janvier 2005, le territoire de la Communauté d'agglomération compte 19 déchetteries.

75% des déchets déposés sur ces équipements sont valorisés.

Convention CAPEB

Par délibération du 22 décembre 1998 les mêmes conditions d'accès du service ont été accordées aux artisans et petites entreprises du bâtiment. De nombreux artisans se félicitent de bénéficier de ce service.

En outre, par délibération du 26 septembre 2001, la Communauté d'agglomération a décidé de signer avec l'entreprise spécialisée SCRELEC à laquelle s'est aujourd'hui substituée la société COREPILE, agréée par les pouvoirs publics, un accord de reprise à titre gratuit, des piles usagées en vue de leur traitement et leur valorisation. Les Points Propreté mais également les Maisons d'Agglomération sont pourvues de conteneurs spécifiques.

III - • Les Points Verts

Les tonnages de verre récupérés par apport volontaire de proximité sont directement expédiés vers les industriels verriers.

Parallèlement au développement de la collecte sélective en porte à porte auprès de l'habitat vertical permettant la collecte des vieux papiers, le nombre de conteneurs de collecte du papier en apport volontaire est progressivement diminués, seuls étant maintenus les conteneurs dans les secteurs d'habitat collectif ou à proximité de centres d'intérêt particulier (centres commerciaux...).

Il est toutefois à noter que le plan Vigipirate, activé depuis le 12 septembre 2001 ayant entraîné la suppression de colonnes à verre et à papier placées sur des zones jugées sensibles, a pénalisé directement les performances de collecte.

• La collecte des gaz CFC (Chloro-fluoro-carbone)

Les appareils producteurs de froid usagés collectés par les services de collectes d'encombrants ou déposés par les usagers sont stockés par les services municipaux ou sur les Points Propreté. La Communauté d'agglomération a acquis un matériel de récupération des gaz et un véhicule. Après récupération, suivant leurs qualités, les gaz sont soit recyclés, soit détruits dans les conditions normalisées, et les appareils ensuite détruits.

• La collecte des déchets toxiques des ménages en quantité dispersée (DTQD)

Les DTQD, même s'ils représentent une faible part en poids des déchets concentrent une fraction importante des pollutions potentielles. La Communauté d'agglomération assure les opérations spécifiques de regroupement et conditionnement de ces déchets. Cette opération est assurée les samedis en alternance sur les Point Propreté de la Communauté d'Agglomération, permettant aux usagers de venir déposer auprès de personnel chimiste qualifié, les matériaux qu'ils ont stockés chez eux. Les produits sont ensuite recyclés ou détruits suivant leur nature dans des installations agréées.

• Le transfert de la compétence collecte

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 a transféré la compétence collecte à la Communauté d'Agglomération avec effet au 1^{er} janvier 2004. La gestion par une seule entité de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets » sera, à terme, de nature à améliorer le service rendu tant en termes de satisfaction des usagers que de réponse aux enjeux de la filière retenue.

Les réunions menées au cours de l'année 2003 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier avec l'ensemble des communes ont conduit au maintien des conditions générales de la collecte.

Deux points forts sont ressortis de ces débats :

- **Le choix d'un maintien des conditions générales de la collecte** : les services exploités en régie intégreront une régie communautaire et les services faisant l'objet de marchés de prestations resteront en contrats de service.
- **Un avis favorable au choix d'un scénario d'optimisation des prestations de collecte**, tenant compte des spécificités des territoires desservis en terme de typologie d'habitat et de production de déchets.

Création de la régie communautaire

Ainsi une régie communautaire intégrant les services antérieurement exploités en régie communale ou syndicale a été créée à compter du 1^{er} janvier 2004.

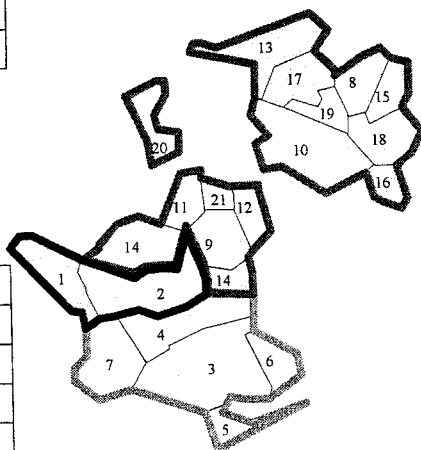
Elle est composée pour l'essentiel des agents transférés par ces régies à la Communauté d'Agglomération. Celle-ci compte aujourd'hui une centaine d'agents environ (compris les agents non titulaires) répartis sur deux pôles d'exploitation sis à Pignan dans les locaux du auparavant exploités « Sivom Entre Vène et Mosson » et à Jacou dans les locaux du « Sictom des 3 rivières », transférés à la Communauté d'Agglomération.

Lancement d'un appel d'offres

Un appel d'offres a été organisé par la Communauté d'Agglomération pour les communes sur lesquelles la collecte est assurée par des prestataires de marchés publics. Le démarrage des prestations est intervenu au 1^{er} janvier 2005, au terme notamment d'une période de préparation de 4 mois. Le territoire de la Communauté d'Agglomération est scindé en 3 lots géographiques dont la description est présentée ci-après :

LOT	COMMUNES
Centre	Juvignac (1)
	Montpellier centre et ouest (2)

Sud	Lattes (3)
	Montpellier Sud (4)
	Palavas-les-Flots (5)
	Pérois (6)
	Saint Jean de Védas (7)



LOT	COMMUNES
Nord	Beaulieu (8)
	Castelnau le lez (9)
	Castries (10)
	Clapiers (11)
	Le Crès (12)
	Montaud (13)
	Montpellier Nord (14)
	Restinclières (15)
	Saint Brès (16)
	Saint Drézery (17)
	Saint Génès des Mourgues (18)
	Sussargues (19)
	Montferrier sur Lez(20)
	Jacou (21)

Procédés de valorisation existants

• Le Centre de Tri DEMETER :

L'extension de la collecte sélective auprès de l'ensemble de l'habitat collectif vertical de la ville de Montpellier mise en œuvre depuis l'automne 1999 continue à porter ses fruits.

L'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération a permis d'accueillir au 1^{er} janvier 2002 au centre de tri les déchets recyclables secs en provenance des communes intégrées du Sivom entre Vène et Mosson, de la communauté de communes Ceps et Sylves et de l'ex communauté de communes Vignes et Pierres.

Enfin, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone a mis en œuvre la collecte sélective sur son territoire à compter de la mi-octobre 2003 après que les usagers aient été conviés à une réunion d'information organisée conjointement par l'Agglomération et la commune.

L'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération de Montpellier est desservi par un dispositif de collecte des déchets recyclables secs en porte à porte.

Ces dispositions accroissent régulièrement de manière sensible l'activité du centre de tri. Le rendement de tri du centre se stabilise quant à lui autour de 76%.

Les déchets déchargés au Centre de Tri sont notés, de 1 à 5 en fonction de leur qualité. Ce barème de notation permet d'apprécier l'évolution des collectes et d'en informer les services de la Communauté d'Agglomération et ses prestataires afin de modifier s'il y a lieu leurs pratiques. Il

permet enfin d'apprécier la sensibilisation mise en oeuvre par l'Agglomération auprès des usagers. L'ensemble des lots de matériaux triés livrés était conforme aux cahiers des charges édictés par les industriels repreneurs et ont donc été effectivement valorisés.

L'amélioration du fonctionnement du centre de tri DEMETER est menée avec le souci constant de l'amélioration des conditions de travail des salariés et se poursuit dans le cadre des programmes annuels de travaux d'aménagement.

Par ailleurs, les travaux d'aménagement et de mise en conformité issus de la circulaire du ministre de l'environnement du 5 janvier 1995 prescrivant de nouvelles instructions techniques d'aménagement des centres de tri, reprises par l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2301 du 16 mai 2002, ont été réalisés.

Communication – Sensibilisation

Les visites du Centre de Tri permettent tout au long de l'année d'accueillir de nombreux usagers, dont une forte participation de scolaires et des professionnels du secteur d'activité, de prendre pleinement la mesure de l'importance du geste du tri au quotidien et des contraintes d'exploitation du Centre.

Le numéro vert 0800 88 11 77 (appel gratuit) permet aux usagers d'obtenir une réponse rapide à toutes leurs interrogations.

• Le compostage des déchets verts

Le traitement des déchets verts en provenance des Points Propreté gérés par la Communauté d'agglomération constitue une activité de plus en plus importante. Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle filière de traitement des déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération a ainsi engagé une réflexion pour estimer le gisement concerné et définir les équipements complémentaires à réaliser pour assurer le traitement de cette catégorie de déchets dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

➤ Plate Forme de compostage de Grammont

Dans l'attente de la réalisation de ces nouveaux équipements, le traitement d'une partie des déchets verts en provenance des Points Propreté des déchets verts est assuré sur la plate forme de compostage de Grammont, propriété de la Ville de Montpellier. Celle-ci a été transférée au 1er janvier 2004 à la Communauté d'Agglomération et est désormais exploitée par elle. Complémentairement, la Communauté d'Agglomération a fait appel à des sociétés prestataires de services - Actisol à Pignan - pour assurer le traitement des déchets verts. Enfin, les déchets verts du Sivom « entre Vène et Mosson » sont broyés et utilisés en amendement pour la végétalisation de l'ancien centre d'enfouissement des Molières

• Le compostage individuel

Par délibération du 26 septembre 2001, la Communauté d'agglomération a lancé une opération de compostage individuel à domicile des déchets verts et de la fraction organique des ordures ménagères. Pour cela, la Communauté d'agglomération met un composteur individuel à la disposition des habitants qui en font la demande. Les usagers peuvent ainsi produire eux-mêmes leur compost. L'attribution est soumise à la signature d'une convention de prêt.

L'annonce de cette opération a connu d'emblée un grand succès auprès des usagers et la campagne de distribution des matériels a commencé dès le début décembre 2001, après avoir mis en concurrence les fournisseurs de matériels.

Les usagers peuvent retirer les composteurs auprès des Messagers du tri.

Afin de se rapprocher au plus près de la demande des usagers, plusieurs opérations de distribution de composteurs ont été également organisées dans les communes.

• Le Centre d'enfouissement technique du Thôt

La Communauté d'agglomération a décidé de mettre en œuvre dès fin août 2002, un certain nombre de mesures visant à limiter les apports au CET du Thôt :

- interdiction du dépôt des boues de STEP ;
- interdiction du dépôt des encombrants non triés ;
- Interdiction du dépôt des déchets végétaux.

La procédure d'information préalable et d'établissement de certificats d'acceptation préalable a été mise en œuvre en juillet 2002. Elle concerne l'ensemble des producteurs de déchets de plus de 10 T/ an.

Il est à noter que les tonnages globaux réceptionnés et traités sur le site sont en forte baisse. Cette tendance à la baisse se poursuit avec l'augmentation des tonnages d'ordures ménagères transférés vers d'autres sites de traitement.

Ces résultats démontrent l'opportunité des actions mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération en faveur de réduction des déchets.

• Unité de valorisation énergétique OCREAL

☛ convention de délégation de service public

En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1999, la Communauté d'Agglomération s'est substituée au 1^{er} janvier 2002, aux obligations des communes adhérentes au syndicat mixte « Entre Pic et Etang » dans le cadre de la délégation de service public pour le traitement des déchets ménagers des communes concernées au sein de l'unité de valorisation énergétique OCREAL.

☛ marché complémentaire

Complémentaire aux dispositions consécutives au transfert de la convention de délégation de service public, un contrat a été conclu par délibération du 20 janvier 2003 avec la société OCREAL pour le traitement de 20 000 tonnes de déchets au sein de l'unité de valorisation énergétique sise à Lunel-Viel. La Communauté d'Agglomération s'est ainsi substituée aux collectivités concernées dans le cadre des contrats particuliers initialement conclu avec le Sivom « Entre Vène et Mosson » et la commune de la Grande Motte.

Extension de la filière de traitement

La Communauté d'Agglomération a choisi en novembre 2002 une nouvelle étape dans le processus de traitement des déchets ménagers avec la mise en œuvre d'une nouvelle filière de valorisation organique basée notamment sur la construction d'une unité de méthanisation sur la ZAC GAROSUD à Montpellier.

Cette unité traitera la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) des ménages issue d'une collecte par sacs de couleur disposés dans les conteneurs traditionnels et ensuite triés à l'entrée de l'usine par un dispositif de tri optique mécanique. Cette ligne de traitement recevra également la part fermentescible des déchets industriels et commerciaux (cuisines centrales des collectivités et hôpitaux, restaurants d'entreprise...) et permettra de produire un compost de qualité A valorisable en agriculture.

Les déchets résiduels seront orientés vers une ligne de traitement comportant une unité de tri primaire mécanique permettant de séparer deux fractions principales. La première comprenant les déchets non valorisables à fort pouvoir calorifique sera orientée vers l'unité de valorisation énergétique OCREAL de Lunel-Viel, sans extension de capacité. La seconde sera orientée vers une ligne spécifique de digesteurs pour méthanisation et produira un compost de catégorie B qui sera valorisé dans le cadre de travaux d'aménagement d'infrastructures.

L'intérêt de cette nouvelle filière

Aucun déchet ménagers brut ne sera envoyé au Centre de Stockage de déchets Ultimes ou à l'incinération.

Le Centre de Stockage de Déchets Ultimes ne recevra que de déchets ultimes ayant subi un traitement préalable et ayant été de ce fait stabilisés ; cette installation ne sera donc en rien comparable avec les installations existantes ;

Les sous produits issus du traitement des déchets résiduels peuvent faire l'objet d'une valorisation, qu'il s'agisse des mâchefers ou des composts ;

S'agissant des déchets industriels et commerciaux banals, le dispositif retenu n'occulte pas la problématique et permet une prise en charge de la fraction fermentescible pour laquelle aucune filière de traitement n'existe et concernera la part fermentescible des déchets industriels et commerciaux (cuisines centrales des collectivités et hôpitaux, restaurants d'entreprise, grands restaurants...).

Par contre, la Communauté d'agglomération n'ayant pas vocation à prendre en charge des déchets industriels et commerciaux banals pour lesquels des filières de traitement d'initiative privée existent, une information auprès des industriels spécialisés dans le domaine de la collecte ou du traitement des déchets industriels a été faite lors d'une réunion organisée à l'initiative de la Communauté d'agglomération en décembre 2002.

• Avancement du projet de réalisation de l'unité de méthanisation

Les deux dernières années ont été marquées par un nombre important de décisions marquant l'engagement de la Communauté d'Agglomération dans la réalisation et la mise en service rapide de cette unité.

Toutefois, il convient de rappeler que par ordonnance rendue le 13 août 2004, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé la procédure de passation du marché engagé par la Communauté d'agglomération de Montpellier en octobre 2003, relatif à la réalisation de l'unité de méthanisation.

Le juge du référé précontractuel a retenu, en application d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 2 juin 2004 postérieur au lancement de la procédure, un moyen de pure forme tiré du défaut de mention relative aux « modalités essentielles de financement » dans l'avis d'appel public à la concurrence.

La Communauté d'Agglomération a donc tiré les conséquences de cette ordonnance et a relancé immédiatement la réalisation de l'unité de méthanisation sur la ZAC GAROSUD à Montpellier dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif pour la définition du projet et la réalisation des travaux

Le nouveau programme reprend les objectifs du projet initial et bénéficie d'une nouvelle définition des performances requises pour ce qui concerne la qualité environnementale du projet en terme de bilan matière prévisionnel, de qualité des sous-produits, et de maîtrise des coûts.

Le choix du groupement constructeur devrait intervenir au mois de juin 2005. Le déroulement des phases d'études de détail par le groupement, de l'instruction administrative en vue de l'obtention

de l'autorisation d'exploiter, puis la réalisation des travaux permet d'envisager le commencement de l'exploitation au cours du deuxième trimestre 2007.

- **Recherche de site pour un nouveau CSDU**

Le choix de la Communauté d'agglomération concernant la nouvelle filière de traitement basée sur un procédé de méthanisation a modifié les conditions de la recherche de sites initiée en 2002 et a permis de reconsidérer totalement la manière d'appréhender les impacts du futur Centre de Stockage de Déchets Ultimes.

Ainsi, s'agissant des quantités à stocker, l'exigence de capacité du Centre de Stockage de Déchets Ultimes se révèle désormais estimée au tiers des volumes précédemment envisagés. La superficie minimale des sites est ainsi réduite à une emprise de 10 à 15 hectares environ. Cette réduction des tonnages entraîne de fait une réduction sensible du trafic routier pour l'accès au site.

Mais surtout, concernant la nature des matériaux, la mise en œuvre de la nouvelle filière de traitement implique une nouvelle définition du déchet ultime à stocker. Il ne s'agit plus de déchets bruts issus de la collecte, mais de déchets ayant systématiquement fait l'objet d'un traitement préalable qui sont donc stabilisés et ne présentant donc plus les mêmes caractéristiques au regard de l'environnement. Il s'agit en effet de la fraction non recyclable des encombrants des ménages, voire des déchets industriels banals, et des composts de catégorie B dont la valorisation n'aurait pu le cas échéant être assurée dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'infrastructure.

La Communauté d'Agglomération a donc demandé au bureau d'étude ANTEA de reprendre la démarche initiée sur ces nouvelles hypothèses et, complémentirement, de s'adjoindre des moyens d'expertises complémentaires dans différents domaines, notamment viticole, foncier, etc...).

Les résultats de l'étude de recherche de sites ont révélé que le site de TEYRAN répondait aux caractéristiques préalables requises pour l'implantation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes à créer, considérant que cette opération permettra une réhabilitation conjointe de cet ancien site industriel dégradé.

Au 1^{er} janvier 2004, la commune de Teyran a quitté la communauté d'Agglomération.

Aussi, la Communauté d'Agglomération a missionné ANTEA pour qu'une nouvelle analyse détaillée des sites soit reprise y compris en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sur le périmètre de la zone Est du département de l'Hérault, tel que défini par le plan départemental d'élimination des déchets. La Communauté d'Agglomération de Montpellier avec l'appui du bureau d'études a alors retenu des sites potentiels en privilégiant le choix de secteurs :

- déjà dégradés ou anthropisés et dont les caractéristiques et la situation permettent de réduire les nuisances potentielles en terme d'insertion paysagère, d'occupation du sol, d'accès, d'emprise sur des sites naturels. La recherche a été étendue par ailleurs aux sites carriers en cours d'exploitation qui avaient été écartés lors des premières études.
- ou présentant des conditions géologiques/hydrogéologiques a priori plus favorables tel que défini lors de la première phase et des conditions d'éloignement par rapport aux zones habitées peu contraignantes.

Par ailleurs il a été retenu de privilégier systématiquement le choix de sites permettant de limiter les traversées de villages.

De cette analyse, il ressort que neuf (9) sites ont été retenus à l'issue de la phase 1.

Il s'agit de :

- ↳ « **Carrière GSM** » sur le territoire communal de Castries
- ↳ « **Plaine de Gratte-Sol** » sur le territoire communal d'Assas,

- ↳ « **Plaine de Péret** » sur le territoire communal d'Assas,
- ↳ « **Fond Figuières** » sur le territoire communal de Guzargues,
- ↳ « **Les Falides** » sur le territoire communal des Matelles,
- ↳ « **Carrières des Garrigues** » sur le territoire communal de Saturargues,
- ↳ « **Mostrapan** » sur le territoire communal de Saussines,
- ↳ « **Les Cavinous** » sur le territoire communal de Teyran,
- ↳ « **Roquemale** » sur le territoire communal de Villeveyrac.

La poursuite des investigations sur ces neuf sites a porté sur l'identification des contraintes importantes ou rédhibitoires pouvant affecter les sites à l'échelle de la parcelle.

A l'issue de cette ultime phase, il apparaît à ce stade des investigations que quatre sites répondent le mieux aux caractéristiques préalable à l'implantation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes à créer.

Il s'agit des sites (par ordre alphabétique du nom de la commune) de :

- ↳ **la carrière GSM** – Commune de Castries,
- ↳ **Fond Figuière** - Commune de Guzargues,
- ↳ **la carrière des Garrigues** - Commune de Saturargues,
- ↳ **la carrière des Cavinous** – Commune de Teyran.

Pour mémoire, les recherches systématiques réalisées avaient permis également d'identifier des potentialités dans les plaines viticoles de l'Ouest du territoire communautaire. Elles n'ont pas été approfondies dans la mesure où des recherches identiques étaient en cours à l'initiative d'entreprises privées, qui ont abouti à la désignation par SITA SUD du site Mirabeau sur la commune de Fabrègues.

• Dispositions transitoires

Aménagement de la zone nord du centre de stockage du Thôt

La Communauté d'Agglomération a engagé les travaux d'aménagement de la zone Nord du centre de stockage du Thôt. Le casier occupe en fin de travaux une surface approximative de 55 000 m² et sera divisé en onze alvéoles.

L'aménagement du nouveau casier comprend de bas en haut à partir du sol naturel :

La réalisation d'une tranchée assurant le drainage d'éventuelles remontées de lixiviats et de biogaz au niveau de l'interface des anciens déchets avec la couverture de terre.

- La réalisation d'une barrière passive constituée (du bas vers le haut) :
 - d'un mètre de matériaux argileux compactés à 1×10^{-9} m/s avec traitement à la bentonite,
 - complétée par la pose d'un géosynthétique bentonitique d'épaisseur 6 mm et de perméabilité 5×10^{-12} m/s.
- La mise en place d'une barrière active (du bas vers le haut) :
 - une géomembrane PEHD 2 mm,
 - un géotextile anti-poinçonnant,
 - des drains PEHD 80 Dm 200 pour récupérer les lixiviats en fond de casier,
 - un massif filtrant en basalte 20/40 sur 50 cm.

Conformément à la réglementation, la couverture finale sera constituée d'une couche de matériaux semi-perméables (K_s entre 1.10^{-8} et 1.10^{-9} m/s) de un mètre d'épaisseur surmontée d'une couche de drainage et d'une couche de terre.

Le rejet vers le milieu naturel des eaux pluviales est conditionné par le résultat de mesures analytiques.

Les travaux de la première tranche, constituée des 3 premières alvéoles accolée à la face nord du CET du Thôt, a été engagée en toute fin d'année 2002 et leur mise en service est intervenue le 10 mars 2003 après visite de contrôle de l'inspecteur des installations classées.

Les travaux correspondants ont été achevés en septembre 2004.

Comme suite à l'annulation par la Cour Administrative d'Appel de Marseille de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le centre du Thôt du 31 décembre 2002, Monsieur le Préfet a prescrit la constitution par la Communauté d'Agglomération d'un dossier de régularisation de l'autorisation d'exploiter et a autorisé la poursuite de l'exploitation à titre transitoire dans l'attente de son instruction. Le dossier correspondant a été déposé par la Communauté d'Agglomération auprès de Monsieur le Préfet le 10 décembre 2004.

• Travaux d'aménagement de la zone Sud du Centre de Stockage du Thôt :

L'exploitation de la partie Sud du Centre de Stockage du Thôt a définitivement cessé et la constitution de cette couverture définitive sur la zone sommitale a été achevée, permettant d'assurer la séparation complète des eaux de pluies et des déchets. Elle est réalisée par la mise en place d'une couche de matériaux argileux de 1 mètre d'épaisseur avec un coefficient de perméabilité de 1.10^{-7} m/s permettant une dégradation optimale de la matière. Elle est ensuite recouverte d'une couche de terre végétale de 0,20 mètre ensemencée pour éviter l'érosion de la couverture et permettre une meilleure intégration paysagère.

La végétalisation des talus a été réalisée, après mise en place de l'arrosage fixe par goutte à goutte au printemps et à l'automne sur le cirque de l'entrée.

Le principe de plantation retenu est une répartition par masses ou bosquets distribués de façon irrégulière, plus dense à la base du talus pour compléter l'effet masque de la ripisylve actuelle, volontairement claire sur le sommet pour ne pas augmenter visuellement l'effet masse du site et laisser les vues panoramiques libres depuis le sommet du plateau. 3 000 arbres, essentiellement des feuillus, 2600 et 3000 vivaces ont ainsi été mis en oeuvre.

Transport de déchets vers des sites de traitement externes

Considérant que l'aménagement de la zone Nord du Centre du Thôt, ne permet pas d'assurer l'élimination de la totalité des déchets ménagers et assimilés pendant la période correspondant à la mise en service des nouveaux équipements, la Communauté d'Agglomération a complémentirement envisagé dès l'année 2002 le transport à titre transitoire, d'une partie des déchets devant être traités sur le centre du Thôt vers des sites de traitement externes pour assurer la continuité du service de l'élimination des déchets urbains. 10 006 tonnes supplémentaires de déchets issus du périmètre de la Communauté d'Agglomération ont été transférées au cours de l'année 2003 vers des installations de stockage externes du département du Gard et de la Drôme.

Le transport des déchets vers les installations de traitement pressenties est réalisé par un groupement retenu par la Communauté d'Agglomération après appel d'offres, réunissant la société ECORAIL, filiale de la SNCF et SITA Sud, présentant un intérêt technique et environnemental par leur solution technique de transport combiné rail/route.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

La collecte des déchets de la commune

Le stationnement des véhicules permettant la collecte des déchets ménagers de la commune de Saint Jean de Védas se fait à Montpellier. Cette dernière commune héberge le centre d'exploitation de la société SMN, à partir duquel sont conduites les opérations de collecte, ainsi que les installations d'entretien et de lavage du matériel.

La ville de Saint Jean de Védas est divisée en trois zones de collecte.

La fréquence de collecte de l'hyper centre est de cinq collectes par semaine en ordures ménagères et une en collecte sélective.

Pour le reste de la commune, la fréquence de collecte est de trois collectes par semaine en ordures ménagères et d'une en collecte sélective.

L'hyper centre est collecté les dimanche, mardi, mercredi, jeudi et vendredi soir en ordures ménagères, le lundi soir en sélectif.

En dehors de l'hyper centre, deux secteurs ont été définis :

- L'un est collecté en ordures ménagères les dimanche, mardi et jeudi soir, le lundi soir étant réservé à la collecte sélective.
- L'autre est collecté les lundi, mercredi et vendredi soir en ordures ménagères, le dimanche soir en sélectif.

Complémentairement, une collecte d'encombrants, en porte à porte, a lieu une fois par mois, la commune étant divisée en trois secteurs distincts (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} samedi de chaque mois).

Dimensions des bacs roulants

Volume (en Litre)	Dimensions (en mm)			Type
	Longueur	Profondeur	Hauteur	
120	540	480	950	2 roues
240	580	740	1070	2 roues
340	600	890	1100	2 roues
660	1210	765	1210	4 roues
750	1210	765	1350	4 roues

4) Règles de calcul de la dotation selon la fréquence de collecte

Immeubles collectifs

Fréquence de collecte des ordures ménagères	Volume équivalent pour 10 logements		Fréquence de collecte sélective	Volume équivalent pour 10 logements
2 fois/sem	1 x 660 L		1 fois/sem	1 x 420 L
3 fois/sem	2 x 240 L			
4 fois/sem	1 x 340 L			
5 fois/sem	1 x 340 L			
6 fois/sem	1 x 340 L			

Bureaux

Surface des bureaux (en m2)	Equivalent logement	
	Collecte 3 fois / semaine	Collecte 6 fois / semaine
500	30	15
1000	60	30
2000	120	60
etc....	...	...

3- L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Source : Schéma directeur d'eau potable, BE : Sogreah d'Aragon, décembre 2003

La production et la distribution d'eau potable de Pignan sont gérées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau (S.I.A.E.) du bas Languedoc, dont la SDEI est le fermier. Le syndicat regroupe 23 communes : Agde, Marseillan, Mèze, Bouzigues, Poussan, Montbazin, Loupian, Villeveyrac, Courmonsec, Cournonterral, Gigean, Vic la Gardiole, Murviel les Montpellier, Pignan, St Georges d'Orques, Lavérune, Saint-Jean de védas, Fabregues, Saussan, Frontignan, Balaruc le vieux et Balaruc les Bains et Sète.

Ressources et stockage

Le Syndicat possède deux sites de production :

- Florensac : site principal de production (90% des ressources) composé de 12 forages captant la nappe d'accompagnement de l'Hérault.
- Saint Jean de Védas (la Lauzette) : ce captage prélève par forage la nappe souterraine avec deux puits.

Deux nouveaux captages situés sur la commune de Pignan seront exploités à l'horizon 2015 : les captages du Bouldou et de l'Olivet.

Jusqu'à présent Saint Jean de Védas est alimenté essentiellement par le captage de la commune (la Lauzette), mais en cas de problème, comme tous les réseaux sont maillés, la commune peut recevoir de l'eau en provenance d'un autre captage.

Le stockage est assuré par le réservoir de 1000 m³ situé sur la commune de Fabrègues.

De nombreuses propriétés possèdent des forages ; quelques unes en apport d'eau secondaire, d'autres en alimentation principale.

L'eau subit un traitement par adjonction de dioxyde de chlore. Au plan qualitatif, l'eau est de bonne qualité, seule la ressource de St Jean de Védas présente une dureté légèrement élevée.

Cependant les ressources se présentent dans un contexte fragilisant du fait de la présence de l'autoroute.

Distribution

En ce qui concerne le transport de l'eau, les canalisations sont pour la plupart en fonte. Il n'y a pas de problème d'alimentation des quartiers.

Le réseau fait l'objet d'un programme de travaux de renouvellement et de renforcement car il connaît des pertes. Les branchements en plomb seront remplacés d'ici 2013 et SBL renouvelle progressivement les canalisations avec des diamètres plus élevés.

Le syndicat intercommunal prend en charge la gestion complète des réseaux de distribution

Réserve incendie : c'est en général le réseau d'eau potable qui alimente les poteaux incendie gérés par le service voirie de la commune. L'état du fonctionnement des hydrants doit être mis à jour régulièrement avec le service des pompiers et la commune.

Consommation

En 2006, la commune comptait 3613 abonnés à l'eau potable (hors collectif).

Les volumes facturés pour Saint Jean de Védas en 2006 s'élèvent à 840 103 m³.

Inventaire des besoins

Dans ce schéma directeur d'eau potable, le Syndicat a prévu d'assurer la ressource en eau potable pour 10 000 habitants à l'horizon 2015, en accord avec la municipalité de Saint Jean de Védas. Le schéma prend en compte une variation de population estivale estimée à 1000 habitants, soit 10% de population en plus.

Conclusions

Du point de vue de la ressource en eau potable, l'évolution de la population peut atteindre 10 000 habitants. Au delà de ce terme, les besoins induits par les projets d'urbanisme et la croissance de la population devront être satisfaits par une nouvelle ressource.

4- L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Source :

Le fossé qui débute au droit de la RD 132 jusqu'à la zone commerciale du Rieucoulon, au lieu-dit « Lous Coutaux », semble recueillir les eaux pluviales de l'ensemble de la zone urbanisée de St Jean de Védas. Il est très encombré par manque d'entretien, et afin de protéger la zone commerciale, une zone d'expansion de crue naturelle a été délimitée sur le plan de zonage : Bp. L'urbanisation de ce secteur ne pourra être envisagée qu'après réalisation d'une étude hydraulique qui déterminera les mesures compensatoires à mettre en œuvre afin de limiter le risque d'inondation.

La réalisation d'un schéma d'assainissement pluvial est en cours. Il sera basé sur :

- une analyse de la situation existante (étude du réseau pluviale, analyse du ruissellement superficiel, dysfonctionnements, etc) ;
- la proposition de solution qui prennent en compte les perspectives de développement urbain (limitation de l'imperméabilisation des sols, facilitation des écoulements pluviaux, etc) ;
- la proposition, le cas échéant, de zones de stockage des eaux de pluie ou de dispositifs régulateurs (bassins d'orage, chaussées filtrantes, rétention à la parcelle, etc).

Certaines actions ont déjà été entreprises par la commune à travers la création d'emplacements réservés :

C1 : bassin de rétention situé le long de la RD 613 par rapport au centre du village

C8 : aménagement du cours d'eau entre la rue du Tourtoul et la rue de la Chaussée

R2 : aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales

R8 : extension de l'espace voué aux ateliers municipaux et réalisation d'un bassin de rétention

R9 : réalisation d'un bassin de rétention

ZR23 : aménagement carrière / bassin de rétention

ZR 24 : aménagement Capoulière / bassin de rétention

ZR 25 : bassin de rétention le long de la RD116e

Forages Flès nord et sud

001 12-07-1999

PREFECTURE DE L'HERAULT



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 1999. 01. 1920

OBJET : Commune de VILLENEUVE-LES MAGUELONE
Forages Flès nord et Flès sud

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau en application de l'article 46, alinéa IV de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29.03.1993).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, en date du 30 mars 1990 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à :
 - délivrer de l'eau au public,
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 28 septembre 1998 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Mme TOUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 mars 1996 et la validation des prescriptions en date du 28 juillet 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3776 du 7 décembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mars 1999 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 décembre 1998 ;
- VU l'avis du BRGM en date du 14 mars 1997 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 juin 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du **8 JUIL. 1999**

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la ressource en eau par rapport à la pénétration du biseau salé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages Flès nord et Flès sud sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits de prélèvement maximum de pompage autorisés sont :

	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
Flès sud	100 m ³ /h	2 000 m ³ /j
Flès nord	100 m ³ /h	2 000 m ³ /j

Les deux forages peuvent fonctionner en simultané.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages Flès nord et Flès sud, situés sur la parcelle n° 179 section AT de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

• Forage Flès sud

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 722,030

Y = 140,070

Z = 5,00 m NGF

Le forage d'exploitation a une profondeur de 67,50 m. Une cimentation annulaire par gravité est réalisée jusqu'à - 19 m.

Le forage de reconnaissance du Flès sud est conservé en piézomètre de contrôle. Sa cimentation annulaire étanche permet de le rendre imperméable à toutes eaux de ruissellement susceptibles de le polluer.

- Forage Flès nord

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 721,999

Y = 140,410

Z = 6,00 m NGF

Le forage de reconnaissance transformé en forage d'exploitation a une profondeur de 108,50 m. Une cimentation annulaire par pression est réalisée jusqu'à - 86 m.

Les forages Flès sud et Flès nord captent d'une part un aquifère karstique (calcaires et dolomies jurassiques) dont les forts débits sont liés à la présence de zones faillées et d'autre part un aquifère lié à la drainance de formations sus-jacentes mio-pliocène.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captants

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

- L'espace annulaire de chaque forage est cimenté comme indiqué à l'article 3 et les têtes de forage dépassent de 50 cm le niveau du sol après remblaiement effectué jusqu'au niveau de la route.
- Les têtes de forage sont protégées par un bâti étanche, surélevé par rapport au niveau de la route et fermé par un capot aluminium cadénassé et équipé d'une évacuation des eaux de condensation et de fuite.
- Chaque forage est équipé d'un groupe électropompe immergé de 100 m³/h pour une H.M.T. totale de 16 mètres.
- Un groupe de secours de 100 m³/h est disponible en permanence afin de faciliter le secours.
- Chaque forage est équipé d'un compteur mesurant les volumes pompés, d'une vanne, d'un clapet anti-retour et de deux tubes en PVC permettant la descente de sondes de mesures (piézométrie et conductivité).
- Le sol autour de chaque forage est rendu étanche par la mise en place d'une dalle bétonnée de deux mètres de rayon depuis le tubage et présentant une pente vers l'extérieur.
- Tous les passages de cables électriques ou événements au niveau de chacune des têtes de forage sont étanches.

Des aménagements spécifiques sont réalisés afin d'éviter une éventuelle distribution d'eau non traitée :

- dans le regard du forage Flès nord : suppression de l'ancien piquage desservant le quartier « du pont de Villeneuve »,
- dans le bâti du forage Flès sud : suppression de l'ancien départ vers le réservoir sur tour.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 30 mars 1990, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

→ Forage Flès sud

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT.
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- Le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate est conservé en piézomètre de contrôle de la nappe. Son aménagement ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère et sa tête est munie d'une fermeture étanche mais adaptée à la réalisation des mesures.

→ Forage Flès nord

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- A titre exceptionnel, la conduite en P.V.C. amenant les eaux usées du quartier du pont de Villeneuve jusqu'au poste de refoulement situé sous le pont et existant avant l'aménagement du périmètre de protection immédiate est tolérée à 34 m au nord ouest du forage Flès nord à condition que l'ensemble de la portion de canalisation située dans le périmètre de protection immédiate fasse l'objet de tests d'étanchéité et d'un passage caméra :
 - avant la mise en service du captage Flès nord,
 - deux fois par an au moins et plus si la présence de germes témoins de contamination fécale est constatée dans l'eau du captage. En cas de problème, cette conduite devra être déplacée hors du périmètre de protection immédiate.

→ Réglementation commune à ces deux périmètres de protection immédiate

- Conformément à la réglementation en vigueur ces deux périmètres doivent être acquis en pleine propriété par la commune et doivent demeurer sa propriété.
- Ces périmètres sont limités par une clôture infranchissable munie d'un portail d'accès fermant à clef. Les clôtures actuelles sont repoussées au nord, à l'est et au sud à 35 mètres de chacun des forages.
- Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matières ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
- Aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Les périmètres et les installations y sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est pros crit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
- Des glissières de sécurité sont implantées sur environ 450 mètres en bordure de la route départementale 185, au niveau des deux périmètres.
- La circulation des poids lourds et le transport des produits toxiques sont interdits sur la route départementale 185 par arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 (déviation par voie de desserte de la zone du Larzat).

L'accès à ces deux périmètres est réalisé à partir de la route départementale n° 185.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 11 km², le périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages, concerne le territoire des commune de Villeneuve-lès-Maguelone, St-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier. Il correspond à la zone susceptible d'être en relation rapide avec les captages (zone d'affleurements calcaires karstiques ou sous faible couverture).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles, sont interdits :

- pour les installations existantes et futures :
 - les rejets concentrés issus de dispositifs épuratoires collectifs autres que ceux en eau libre.
 - tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - toute évacuation dans le sous-sol des exutoires des réseaux pluviaux que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles,
 - toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe (dérogations possibles pour les circuits d'échangeurs et les doublets géothermiques),
- Pour les installations futures :
 - tous les procédés de fabrication, de stockage, toutes activités de traitement ou de transformation mettant en œuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire une pollution de la nappe. Ces conditions s'appliquent en particulier lors de changement d'activités dans les locaux situés sur les zones d'activités. Le pétitionnaire dans le premier cas ou le gérant de l'activité projetée dans le second cas doivent fournir à l'instructeur de permis ou au gestionnaire de la zone les éléments d'appréciation (nature des produits, descriptif des activités, incidences prévisibles sur les ressources en eau souterraines et les précautions envisagées) lui permettant de juger de la compatibilité ou de l'incompatibilité du projet avec la protection de l'aquifère.
 - l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle que soit leur nature (ordures ménagères, déchets industriels, inertes sauf les déchets de terrassements). Cette interdiction ne s'applique pas aux déchetteries correctement mises en œuvre.
 - les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier et autoroutier, et au fonctionnement des activités autorisées.
- La circulation des poids lourds sur la route départementale 185 ; ils sont déviés par la desserte de la zone du Larzat.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

- Pour les installations existantes et futures :
 - les effluents produits sur la zone sont dirigés vers des systèmes de traitements autonomes ou collectifs adaptés à la protection des ressources en eau superficielles ou souterraines,
 - les canalisations d'eaux usées situées dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisées en matériaux présentant en permanence toutes les garanties d'une étanchéité particulièrement soignée, Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet lors de la pose de contrôle d'étanchéité sur tout le linéaire et ensuite tous les 5 ans de contrôle d'étanchéité sur 50 % du linéaire en alternance,
 - les réseaux pluviaux sont aménagés de façon à ne pas induire de pénétration d'eaux polluées dans le sol et le sous-sol,
 - les eaux produites par les aires de lavage des véhicules sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées après un prétraitement adapté à la protection du système collectif d'assainissement des eaux usées. Ces aires sont aménagées afin de ne pas induire d'introduction d'eaux pluviales vers le réseau d'évacuation des eaux usées.
 - Pour les installations futures :
 - afin de ne pas constituer des points d'entrée de pollution dans la nappe, les forages quels que soient leurs usages, doivent être aménagés comme des captages destinés à l'alimentation en eau potable
 - stockage de produits susceptibles de polluer des eaux souterraines
 - les stockages d'hydrocarbures d'un volume global supérieur à 3 m³ sont installés au-dessus de la surface du sol dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage. En cas d'impossibilité majeure, les cuves sont enterrées et en double cuvelage étanche.
 - le stockage des produits à usage industriel, commercial ou de transport routier et autoroutier doit prendre en compte la protection des eaux souterraines
 - pour les autres produits, les dispositions à prendre dépendent de la nature des produits et des volumes de stockage.
- Ces trois points doivent être abordés dans le cadre de la réglementation des installations classées ou à défaut dans le cadre du permis de construire.

→ **Prescriptions complémentaires applicables aux zones d'activités existantes et futures.**

- Le cahier des charges et le règlement de chaque zone d'activité ou établissement industriel ou commercial doit intégrer les prescriptions de ce périmètre de protection.
En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone doit contenir une étude pédologique et géologique qui précise la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, failles, avens...

Cette étude précise les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement...) ainsi que les activités à y prohiber.

Les gestionnaires de zone ou leurs prestataires, les maîtres d'ouvrages des réseaux ou leurs prestataires, doivent assurer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles des rejets effectués dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et dans les réseaux pluviaux en permanence et notamment à l'occasion des changements d'activités dans les bâtiments de la zone. De même, ils s'assurent du respect des prescriptions générales des périmètres de protection pour ce qui concerne les activités de leur zone.

→ **Prescriptions complémentaires applicables au secteur du Pont de Villeneuve (sous zonage III NA2 du POS)**

- Les constructions existantes et à venir produisant des eaux usées doivent être obligatoirement raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées.
La totalité du réseau d'eaux usées doit faire l'objet de vérification d'étanchéité tous les 5 ans.
- La mise en conformité des forages 3, 9 et 10 (parcelles section AT n° 78, 174, 43) doit être réalisée dans **un délai maximal de un an** après la signature du présent arrêté. Les aménagements sont précisés en annexe du présent arrêté.
- Toute modification de la RN 112 traversant le talweg de la Mosson doit prendre en compte la protection des eaux souterraines.

→ **Prescription particulière**

Les tas de fumier sont déposés sur une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales ; ces aires étanches doivent se situer le plus loin possible du périmètre de protection immédiate de ce forage.

ARTICLE 6-3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 6 km², le périmètre de protection éloignée, commun aux deux forages concerne les communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Mireval et Fabrègues.

Les prescriptions suivantes y sont appliquées :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet.
- En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans **un délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages Flès nord et Flès sud dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de son origine karstique, l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux : deux dispositifs de désinfection au chlore gazeux équipés d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore sont mis en place aux arrivées d'eau de chaque forage dans la bâche. Ces deux dispositifs sont asservis aux pompes de chaque forage. Une mesure en continu du chlore résiduel est assurée et transmise par télésurveillance au centre d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé :

- au niveau de chacun des forage Flès sud (tête de forage) et Flès nord (dans un regard)
- au niveau de la station de traitement, un pour le forage Flès sud et un pour le forage Flès nord, avec plaque signalétique.

Un robinet de prélèvement départ distribution est situé au niveau de la station.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

- **Plan d'alerte et d'intervention**

Un plan d'alerte et d'intervention concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Villeneuve-lès-Maguelone est mis en place et tenu à jour en relation avec le CODIS 34. Ce dispositif d'alerte permet notamment l'information rapide de l'exploitant et l'arrêt immédiat des prélèvements sur les deux captages nord et sud en cas de déversement accidentels de substances polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

La nature du contrôle de la qualité des eaux souterraines, la durée de ces contrôles, ainsi que les modalités de remise en service des captages sont définies au cas par cas en fonction du problème posé conformément au plan d'alerte.

- **Interconnexions**

En cas d'interruption de la production, d'autres ressources peuvent se substituer à ces captages grâce à deux interconnexions avec des collectivités voisines :

- SIVOM du Méjean - commune de Lattes

Interconnexion par une canalisation en fonte diamètre 200 mm raccordée sur le réseau de distribution du quartier de Maurin.

- Syndicat du Bas-Languedoc - commune de Saint-Jean de-Védas

Interconnexion par une canalisation en acier diamètre 125 mm raccordée sur le réseau de distribution de la zone de la Lauze alimentée par les différents points de production du syndicat du Bas-Languedoc. Ces deux conduites sont équipées d'une vanne à chaque extrémité et sont en état de fonctionner par simple manoeuvre. Sur le plan administratif des accords lient les différentes collectivités concernées.

Globalement ces secours peuvent fournir un débit continu minimal de l'ordre de 150 m³/h permettant d'assurer un service minimum pendant l'interruption de la production de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

- **Réseau de surveillance de l'aquifère**

Des piézomètres sont installés autour des forages pour surveiller l'évolution des nappes en fonction du temps. L'organisation de ce suivi sera défini en concertation avec l'administration, l'exploitant et l'hydrogéologue agréé dans un délai de un an à partir de la signature du présent arrêté. Cette surveillance comprendra des analyses de contrôle, un suivi en continu de la conductivité. Une synthèse annuelle de cette surveillance sera établie par un organisme qualifié et transmise au préfet.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Les forages Flès nord et Flès sud sont autorisés au titre de la loi sur l'eau. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère visé à l'article 14, 3ème alinéa, sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Abandon du forage Rémy

Le forage Rémy ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages Flès nord et Flès sud participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délais** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un **délai de trois mois** après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié aux maires de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et des communes faisant partie du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un **délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,

- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les Plans d'occupation des sols,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Mireval,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Liste des annexes :

- PPI, PPR (fond cadastral, 1/25 000), PPE
- Etat parcellaire
- Recensement des puits, zone du pont de Villeneuve
- Aménagements des puits 3, 9 et 10

Fait à Montpellier, le 12.07.1999

P. LE PREFET,
Le Secrétaire général P.I.

Jean-François SAVY

Ampliation de l'arrêté dont l'original
Est conservé au registre des arrêtés

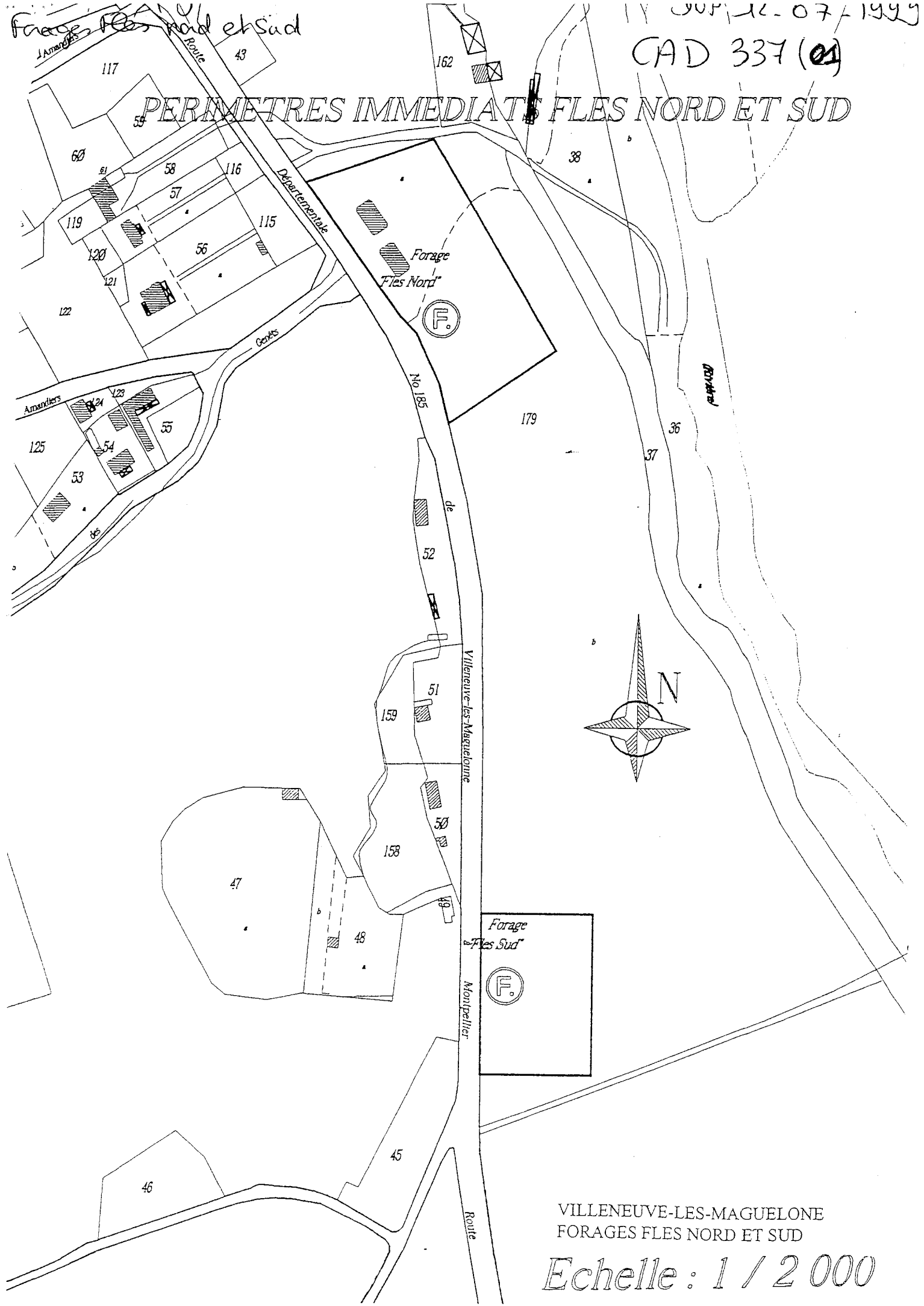


Geneviève GARCIA NOEL

Forage Fles Nord et Sud

17 SUP 12-07-1999
CAD 337 (01)

PERMETTRES IMMEDIATS FLES NORD ET SUD



VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
FORAGES FLES NORD ET SUD
Echelle : 1 / 2 000

Villeneuve les Maguelone
Forages Fles Nord et Sud

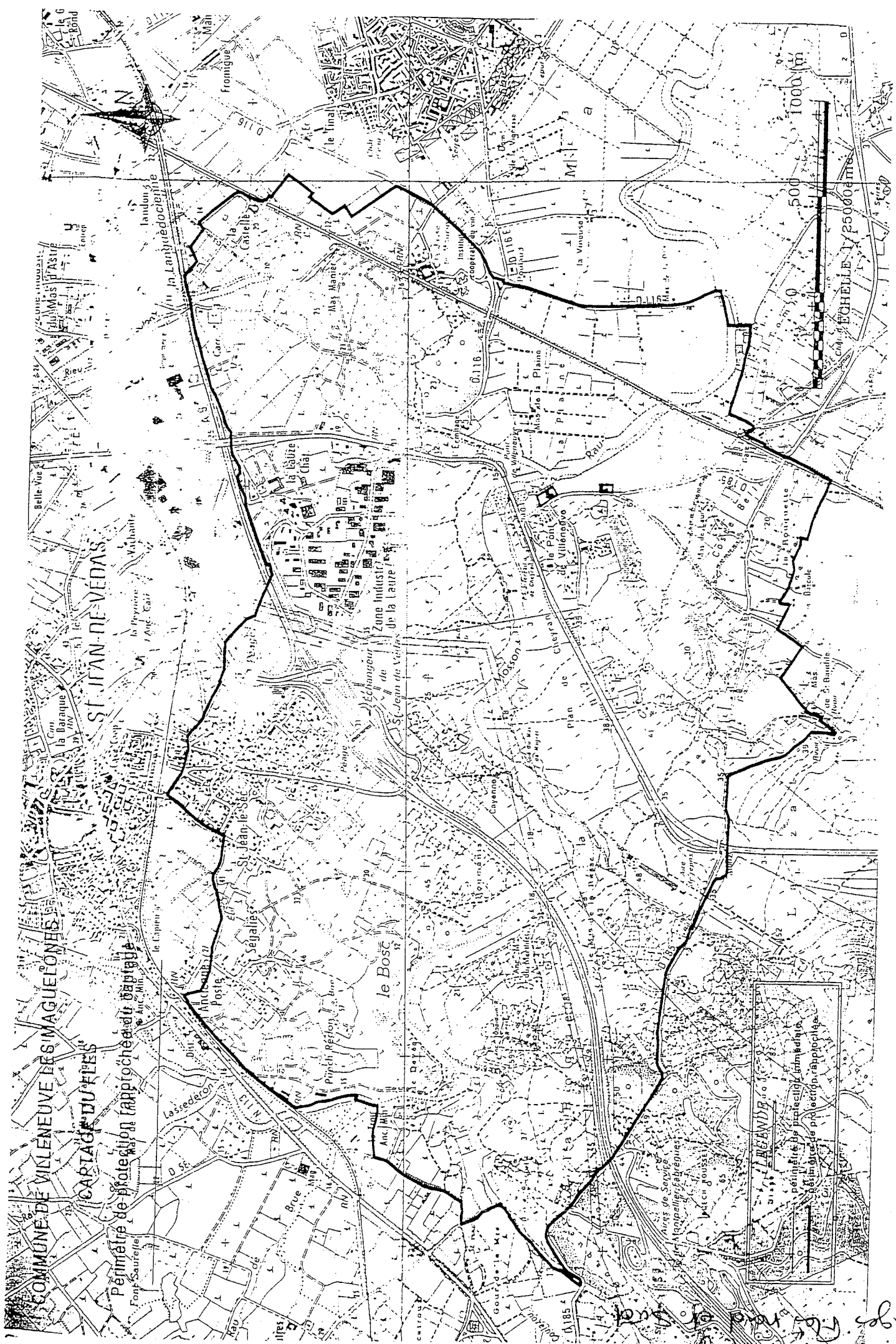
COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

FORAGES FLES N

Périmètre de protection

- CADASTRAL -





COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONNES
CARTAGE DU FLES

Périmètre de protection rapprochée du site
Fons-Sauratelle

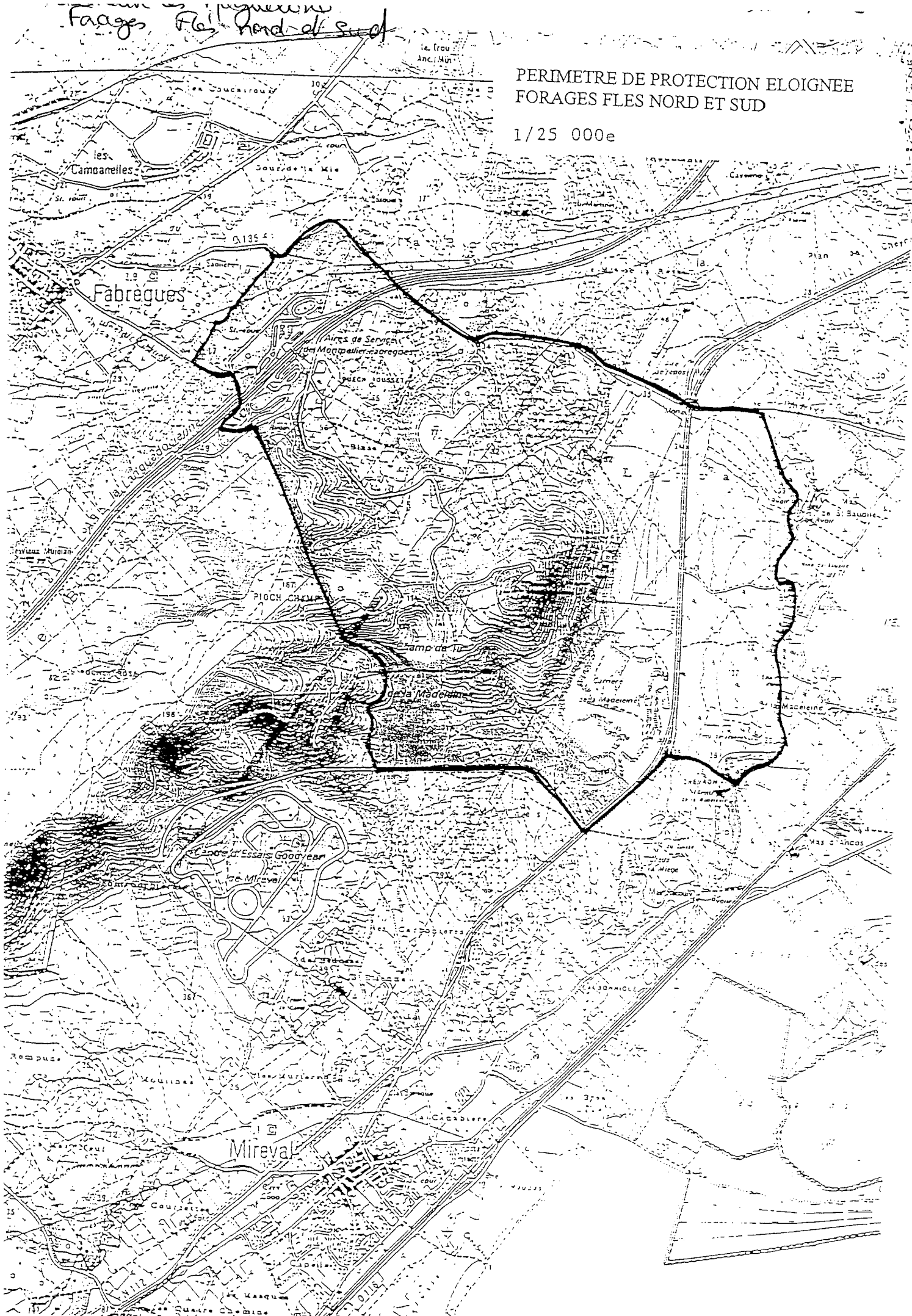
LENDRE
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée

Images: R&S, road of And

Forages Fles Nord et Sud

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
FORAGES FLES NORD ET SUD

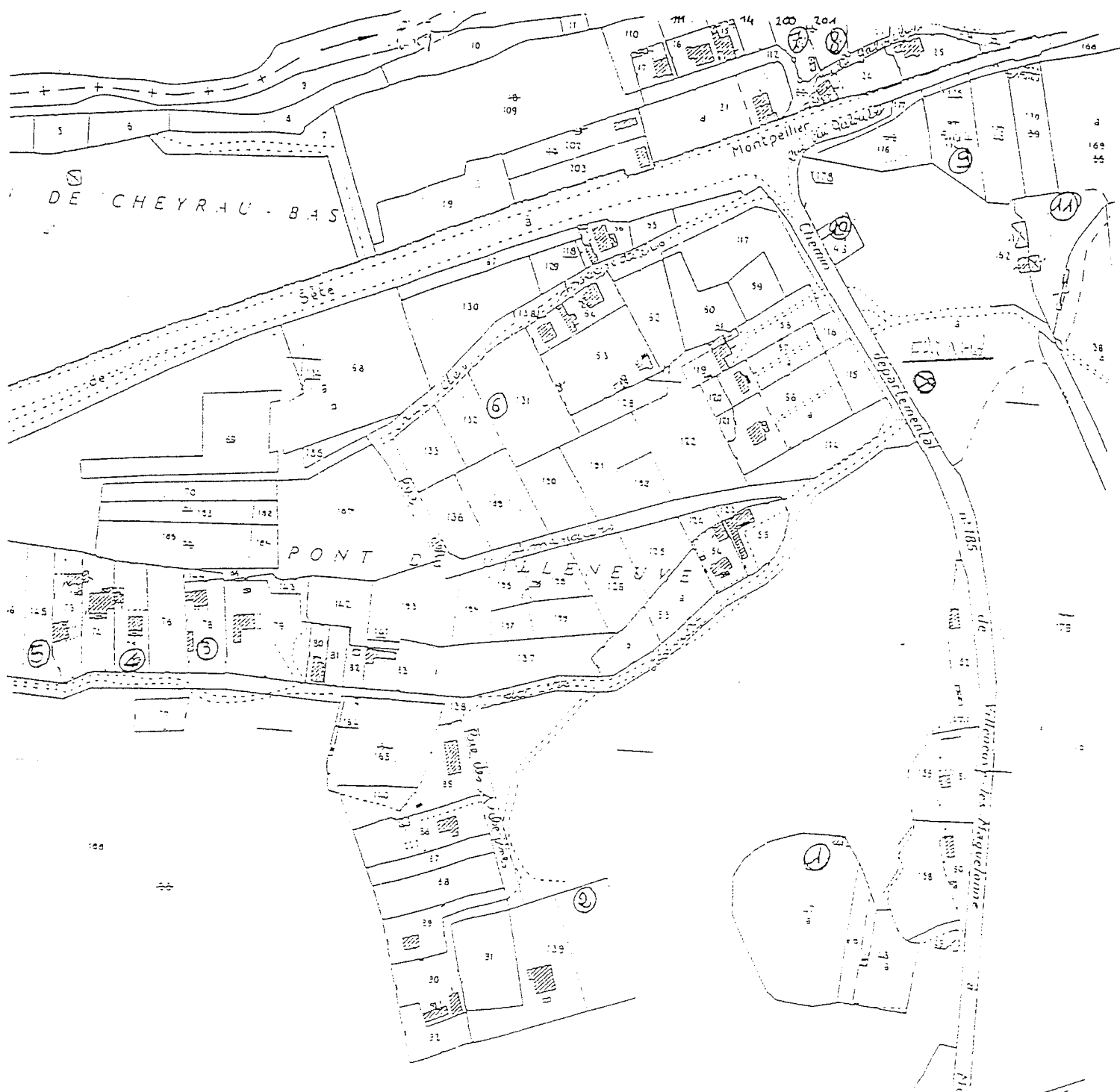
1/25 000e



VILLENEUVE LES MAGUELONE

Forages Flès nord et sud

DUP 12.07-1996



VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Forage Flès sud et nord

- A R R E T E :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution du nouveau périmètre de protection rapproché des eaux du captage de MAURIN. Ce nouveau périmètre est figuré sur le plan au 1/25.000e joint au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982 sont inchangées, sauf en ce qui concerne le périmètre de protection rapproché au sein duquel les activités sont désormais réglementées comme suit.

Dans ce périmètre sont interdits :

- toutes les activités pouvant induire à priori une pollution de l'aquifère ;
- les forages dont le prélèvement est supérieur à 8 mètres cube heure à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des collectivités publiques ;
- les forages existants et les forages dont le prélèvement est inférieur à 8 mètres cube heure devront respecter strictement les prescriptions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels, de déchets inertes (à l'exception des matériaux de terrassement) ;
- tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques ;
- tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la flore et de la faune, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe.

Des dérogations pourront être accordées sous contrôle des autorités chargées de la Police des Eaux et de la D.D.A.S.S. pour les circuits d'échangeur et les doublets géothermiques.

Les avens situés dans les zones constructibles de ce périmètre devront recevoir un aménagement périphérique empêchant toute pénétration d'eau de ruissellement.

Dans le cas de lotissement ou de zone d'aménagement, les avens ne seront pas compris dans un lot mis à disposition des acquéreurs ; l'aménagement périphérique sera étudié et réalisé dans le cadre de la viabilisation de la zone.

Les aménagements routiers et autoroutiers prendront en compte le devenir des eaux de ruissellement. Toutes les précautions utiles seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Les prescriptions afférentes à ce périmètre seront incluses dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux constructions, installations, établissements nouveaux et aux extensions des équipements existants. Les installations existantes restent soumises aux réglementations générales ou particulières applicables jusqu'à ce jour.

- Prescriptions complémentaires concernant l'habitat

Assainissement autonome

- Lorsque les eaux usées d'une habitation seront traitées de manière autonome la filière de traitement devra faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

- Lorsque les eaux usées des habitations d'un lotissement seront épurées de manière autonome, les filières de traitement devront faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de ce lotissement. Ce dossier comprendra une étude pédologique et géologique prouvant la faisabilité des assainissements sans risque de contamination de l'aquifère.

Assainissement collectif

(charge de l'effluent à traiter supérieure à 30 équivalents-habitants)

- les schémas d'assainissement collectif, ainsi que les rejets d'eau traités seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

- les réseaux d'assainissement collectif seront réalisés selon les techniques et avec des matériaux présentant toutes garanties d'étanchéité ;

l'étanchéité des collecteurs sera contrôlée par un organisme qualifié à la réception des travaux et tous les cinq ans.

Réseaux pluviaux

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère ;

En particulier :

- les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles,

- aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature ne sera effectué dans ces réseaux.

Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké.

Les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable soit en cuves à double paroi.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches et visitables.

- Prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales

Compte tenu de la vulnérabilité du site, sont interdits tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en œuvre des produits toxiques et dangereux (métaux lourds, solvants, phénols) et notamment :

- les activités de fabrication, de transformation ou de commercialisation de produits chimiques ou phytosanitaires dangereux ;
- les activités relevant de l'industrie lourde, de la métallurgie, ou des traitements de surface ;
- les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier ou autoroutier et au fonctionnement des activités acceptées ou existantes ;
- les conditions de transport et de stockage devront, en outre, respecter les prescriptions prévues dans le paragraphe habitat.
- les stockages supérieurs à 30 mètres cube seront fractionnés, le volume unitaire de chaque cuve ne pourra pas dépasser 3 mètres cube.
- Les aires de dépôtage seront étanches et aménagées pour recueillir :

- . les hydrocarbures accidentellement répandus.
- . les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur deshuileur avant rejet.

Eaux résiduaires

Les établissements industriels et commerciaux seront raccordés au réseau public d'assainissement.

Des filières d'assainissement autonome pourront éventuellement être autorisées sous réserve que :

- les effluents à traiter soient strictement domestiques à l'exclusion de tout rejet industriel.
- la filière de traitement soit soumise à l'avis de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Si la charge de l'effluent à traiter est supérieure à 30 équivalents habitants le schéma d'assainissement et le rejet d'eaux traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rejets industriels

Les rejets industriels seront soit :

- évacués du périmètre dans le cadre des réglementations concernant l'élimination des déchets industriels et les installations classées.
- raccordés à un réseau d'assainissement collectif après avoir subi les prétraitements nécessaires pour permettre leur comptabilité avec l'installation du traitement du réseau concerné.

Réseaux pluviaux

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère ; en particulier

- les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.
- aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature ne sera effectué sur ces réseaux.

Aires de lavage des véhicules

Les aires de lavage seront recouvertes d'une revêtement étanche. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau public d'assainissement après traitement par un débouleur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

- Prescriptions complémentaires concernant les zones d'aménagement (Z.A.C., Z.I., Z.A.)

Ces zones respecteront l'ensemble des prescriptions prévues pour les activités industrielles et commerciales.

Le cahier des charges et le règlement de chaque zone intégreront les prescriptions générales et particulières de ce périmètre de protection.

En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone comprendra une étude pédologique et géologique qui précisera la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, failles, avens ...

Cette étude visée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précisera les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement etc ...), ainsi que les activités à y prohiber.

Le dossier sera transmis pour avis préalable à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les raccordements aux réseaux d'assainissement et pluviaux seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'aménageur.

Les regards de ces réseaux seront clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement.

- Mesures de surveillance

- La surveillance analytique sera assurée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral régissant le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation.

- Le maître d'ouvrage fera :

. installer et contrôler un réseau de 6 piézomètres équipés de limnigraphes. L'implantation de ce réseau de mesures sera faite en accord avec l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

. réaliser annuellement par le laboratoire agréé une analyse de type 2 phénols hydrocarbures, détergents sur six forages en exploitation choisis en accord avec le géologue agréé.

. établir annuellement un document de synthèse des résultats (piézométrique et analytiques) par un organisme qualifié choisi en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 : Le S.I.V.O.M. du MEJEAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1955 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 5 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

.../...

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DU MEJEAN

Alimentation en eau potable.
Déclaration d'utilité publique de la délimitation des nouveaux périmètres de protection rapproché du captage de MAURIN.

- MODIFICATIF -

A R R E T N° 87/IV/6

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- Vu le Code des Communes ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'Administration Publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête, notamment, le compte rendu de la réunion du groupe de travail du 26 août 1985 ;

.../...

du l'arrêté préfectoral n° 86/IV/159 du 5 septembre 1986 notamment, son article 2 (prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales)

A R R E T E :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales

-

- les stockages supérieurs à 30 mètres cubes seront fractionnés, le volume unitaire de chaque cuve ne pourra pas dépasser 30 mètres cubes.

-".

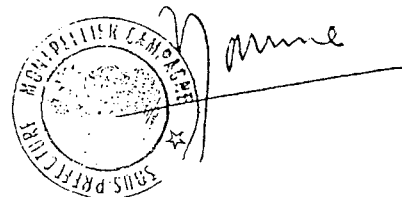
Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1986 demeureront inchangées.

Article 3 :

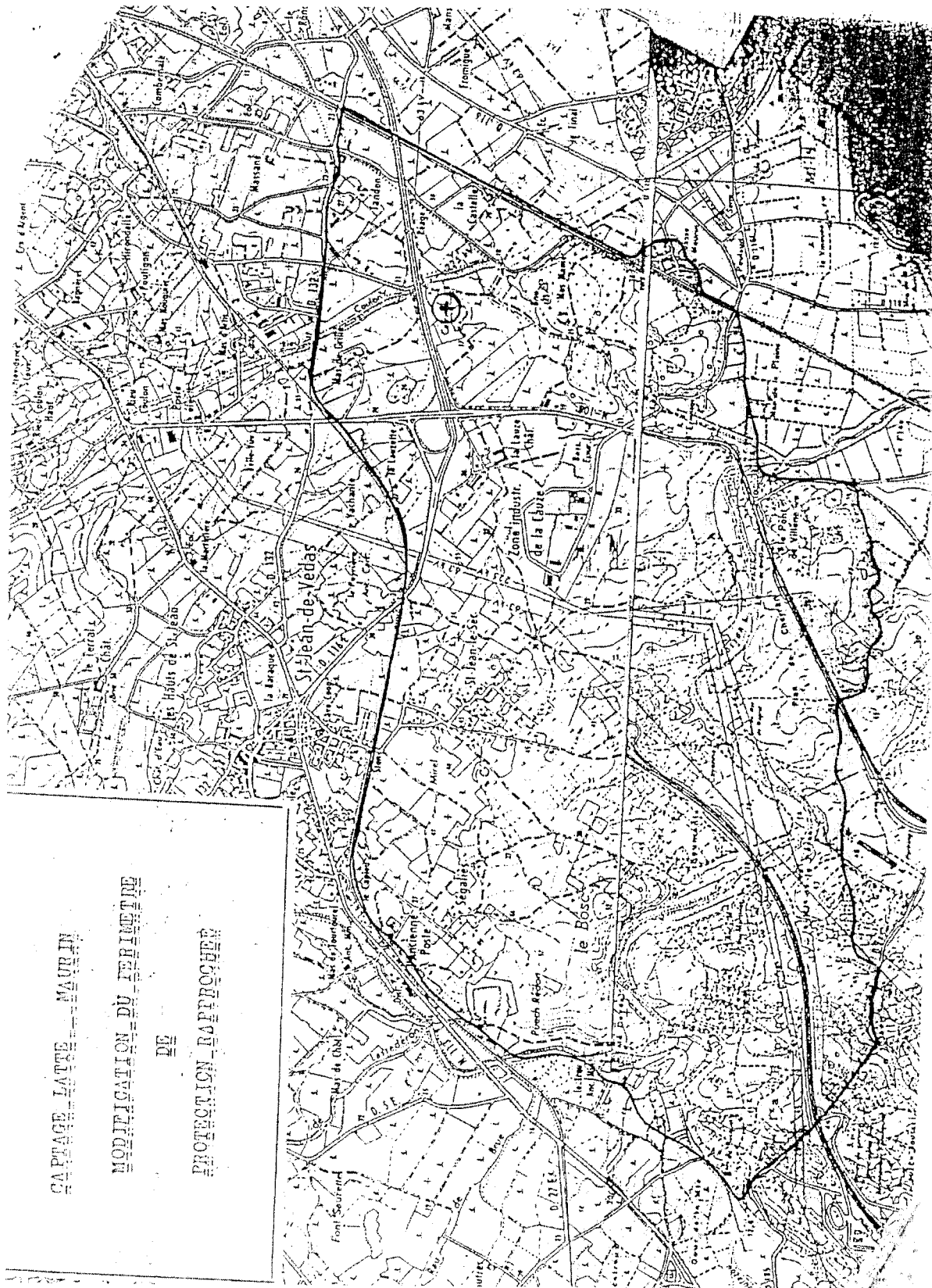
- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER ;
- Monsieur le Président du S.I.V.O.M. du MEJEAN ;
- MM. les Maires de PALAVAS ;
LATTES ;
SAINT-JEAN-de-VEDAS ;
MONTPELLIER ;
FABREGUES ;
VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 FEV. 1987
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
LE SOUS-PREFET,
Commissaire-Adjoint de la République
dans l'Arrondissement de MONTPELLIER,



Jean-Pierre MAURICE



Selon les données qui nous ont été fournies par la DRIRE, les effluents actuellement rejetés à partir de ces ZAE ne devraient pas contenir de produits dangereux liés à une activité industrielle spécifique.

Présentement, les effluents de type urbain issus de la ZAE de la Lauze et de la zone Marcel Dassault sont imparfaitement traités par une station d'épuration défectueuse, dont le rejet s'effectue dans la Mosson (communication DDASS). L'expérience acquise au niveau du captage Rémy (Villeneuve) montre que ce cours d'eau peut induire une pollution de l'aquifère. Nous en tirerons plus loin les conséquences.

3.- Grandes voies de communication

Pour lutter contre le risque de contamination lié à l'éventualité d'un déversement accidentel de produits toxiques sur les axes routiers traversant le secteur, un plan d'intervention d'urgence a été mis au point par le Centre départemental de la Sécurité civile, en collaboration avec le Conseil général.

Ce plan, établi pour l'ensemble des terrains inclus dans les périmètres de Maurin/le Garrigou et de Villeneuve, intéresse la zone sensible correspondant au captage de la Lauzette.

D'autre part, les dispositifs de rétention récemment mis en place par ASF au niveau de la gare de péage de St Jean et en bordure de l'autoroute A9, devraient permettre le confinement des produits toxiques en cas de déversement accidentel sur les bandes de roulement (communication Scetauroute, antenne de Montpellier).

VII.- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

VII.1.- DEFINITION ET PRESCRIPTIONS

La définition du périmètre de protection immédiate du captage de la Lauzette, figurant dans le précédent rapport de l'hydrogéologue agréé (C. Joseph, 1987) n'est pas modifiée.

Acquise en pleine propriété par le Syndicat, la surface incluse dans le périmètre est indiquée sur le schéma cartographique ci-joint.

Elle est entourée d'une clôture grillagée fermée par un portillon cadenassé.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des pompes resteront interdites à l'intérieur de ce périmètre.

Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

VII.2.- AMENAGEMENT DU CAPTAGE

On sait qu'une forte proportion des cas de pollution, notamment bactériologique, observés sur les captages d'eau potable sont liés à une conception ou à un entretien défectueux de l'ouvrage lui-même ou de ses environs immédiats.

Lors de notre visite des lieux, nous avons trouvé le captage dans un état globalement satisfaisant du point de vue de la protection sanitaire :

1.- Pour chacun des deux forages, la partie extérieure du tube a un dépassement convenable par rapport à la cote de la dalle périphérique.

La fermeture de l'extrémité des tubes par un opercule nous a paru satisfaisante.

2.- Chaque tête de forage est protégée par un abri couvert, fermé par un opercule étanche dont on vérifiera qu'il est en permanence verrouillé.

3.- Le plancher des abris est constitué par une dalle en béton étanche comportant une pente permettant l'évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur par un orifice *ad hoc*.

La dalle du forage de 150 m³/h se trouve établie à une cote inférieure à celle du sol environnant l'abri. Dans ce cas précis, ce type d'installation peut être accepté car il existe, à la base de l'ouvrage, un orifice d'évacuation des eaux parasites raccordé à une canalisation gravitaire enterrée.

4.- L'étanchéité du raccord entre la dalle du plancher et le tube de forage sera périodiquement contrôlée.

Rappelons que cette dernière disposition a pour but d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi externe de la colonne.

5.- Les tuyaux d'exhaure sont actuellement munis d'un robinet permettant le prélèvement de l'eau à des fins d'analyse, au niveau de chacun des ouvrages.

6.- Le piézomètre de surveillance ouest sera protégé, par un opercule cadénassé.

7.- L'aquifère exploité étant un aquifère karstique, la désinfection permanente de l'eau avant distribution s'avère nécessaire.

8.- Afin de surveiller l'évolution de la qualité sanitaire sur le plan bactériologique et physico-chimique, il sera procédé, sur l'eau brute, à quatre analyses spécifiques par an (deux en périodes de hautes eaux, deux en basses eaux).

Ces analyses porteront, au minimum, sur les paramètres suivants :

Bactériologie : coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux

Physico-chimie : turbidité, oxydabilité, nitrates, nitrites, ammonium, fer, manganèse, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux (détection).

(Le programme d'analyses réglementaires pourrait être allégé en conséquence)

VIII.- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

VIII.1.- DEFINITION

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Lauzette tel qu'il a été défini dans le précédent rapport de l'hydrogéologue agréé (C. JOSEPH, 1987) est maintenu, moyennant quelques modifications de détail.

Son extension est indiquée sur le schéma cartographique ci-joint.

Ce périmètre se confond avec le périmètre de protection rapprochée proposé pour le captage AEP du Garrigou (Lattes-Maurin, C. JOSEPH, 1985). Il est par ailleurs entièrement inclus dans le périmètre de protection rapprochée des forages AEP de Villeneuve-lès-Maguelonne (F. TOUET, 1989).

VIII.2.- PRESCRIPTIONS

Les prescriptions ci-dessous reprennent et complètent les prescriptions proposées pour les parties communes des périmètres de protection rapprochée des captages AEP de Maurin et de Villeneuve.

VIII.2.1.- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE POUVANT ETRE INSCRITES DANS LA REGLEMENTATION DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS.

Dans le plan d'occupation de chaque commune concernée, le périmètre précédemment défini délimitera, sur son emprise, une **zone spéciale** à laquelle sera attachée, pour l'avenir, l'interdiction des installations suivantes :

- dépôts de matières dangereuses ou toxiques,
- dépôts d'ordure ménagères, installations de traitement et/ou de stockage, même temporaire, d'ordures et autres résidus urbains,
- dépôts de déchets inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de métaux,
- réservoirs d'hydrocarbures autres que ceux destinés à l'usage domestique ou au service d'installations existantes,
- centres de démontage, récupération, recyclage de matériel automobile usagé,
- centres de traitement de déchets industriels spéciaux,
- centres de tri sélectif,
- déchetteries,
- constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que de type domestique,
- cimetières,
- campings, caravanings, campements de nomades,
- dispositifs épuratoires collectifs d'effluents de type domestique,
- assainissement autonome individuel

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions attachées au périmètre de protection rapprochée demeurent, même en cas d'annulation des POS.

VIII.2.2.- SERVITUDES SPECIFIQUES NON INSCRIPTIBLES DANS LA REGLEMENTATION DES POS;

INTERDICTIONS

- installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, hormis les canalisations reliant les réservoirs aux aires de distribution de carburant,

- épandage superficiel, déversement, rejet sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées de toutes natures, de boues industrielles ou domestiques, de vinasses, ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

hormis l'épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires,

AVIS PREALABLE DES SERVICES DE L'ETAT

SERONT OBLIGATOIREMENT SOUMIS POUR AVIS aux Services de l'Etat chargés de l'application des règles de l'hygiène :

- l'installation de canalisations d'eaux usées, notamment les collecteurs privés,
- la construction de voies de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation,

VIII.2.3.- AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (applicables à l'existant, sauf indication contraire)

Installations classées pour l'environnement (ICPE)

1.- Pour les ICPE actuellement en place, nous proposons que l'arrêté d'autorisation concernant l'entreprise de travaux routiers COLAS (arrêté publié dans les années 60 ?), soit réexaminé en fonction des données de l'environnement actuel.

Hydrocarbures

2.- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides autorisés seront équipés d'une cuve réceptrice étanche d'une capacité au moins égale à celle du réservoir, ou d'une cuve à double paroi munie d'un dispositif d'alerte, ou devront présenter une sécurité équivalente au sens de l'instruction du 17 avril 1975.

Une dérogation peut être accordée aux réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à l'usage domestique individuel, à la condition qu'ils soient disposés au dessus du sol, sur un socle à claire-voie permettant la détection d'une fuite éventuelle.

3.- Les aires de lavage ou de réparation des véhicules à moteur, ainsi que les aires de distribution de carburant seront protégées par des revêtements étanches et munies d'un collecteur des eaux de ruissellement.

Les eaux provenant de ces aires seront traitées dans un déboureur-déhuileur avant rejet dans le réseau général d'évacuation des eaux pluviales.

4.- Stockage de sel destiné aux chaussées de l'autoroute.

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de lessivage éventuellement issues du stockage de sel réalisé aux abords de l'autoroute A9, ne puissent atteindre la nappe.

Les services de l'Etat examineront les suites à donner à cette affaire.

Ouvrages de prélèvement d'eau souterraine

5.- A toutes fins utiles, il sera procédé au recensement préalable des puits et forages existants, afin d'établir un "état zéro" de la situation avant l'entrée en vigueur de la D.U.P.. Ce recensement sera effectué auprès des organismes détenteurs des informations requises (BRGM, DIREN, mairies...)

6.- Pour ouvrages soumis à autorisation, l'espace annulaire entre le tubage et le terrain sera cimenté sur une hauteur minimale de 10 mètres à partir de la surface du sol naturel.

En outre, l'installation de l'ouvrage sera réalisée conformément aux règles énoncées dans le règlement sanitaire départemental pour les forages d'eau potable.

Collecteurs d'eaux usées

7.- Les canalisations d'eaux usées (notamment gravitaires) seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale.

Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle dont la périodicité sera fixée à par le service de l'Etat chargé de l'application des règles de l'hygiène. Les contrôles concernent également le réseau existant.

8.- Si les services compétents le jugent opportun, le réseau existant fera l'objet d'un diagnostic préalable, effectué dans les règles de l'art, en vue de dresser un état zéro de la situation avant l'entrée en vigueur de la DUP.

Le cas échéant, le rapport correspondant sera joint au dossier préparatoire.

Station d'épuration des effluents des ZAE

9.- La commune de St Jean-de-Védas envisage à court terme la **suppression de l'ouvrage actuel** et le raccordement du collecteur des ZAE au réseau communal dont l'unité de traitement est située hors du périmètre de protection rapprochée (station de la Céreirède).

Nous nous félicitons de ce projet et insistons pour que sa réalisation intervienne dans les plus brefs délais.

Dispositif de contrôle permanent de la qualité physico-chimique de l'eau prélevée.

Compte tenu de l'importance croissante des volumes prélevés dans l'ensemble de l'aquifère concerné, on ne peut pas négliger la menace d'une dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau, soit par sollicitation de zones de la nappe où la minéralisation est excessive, soit par incursion du biseau salé.

10.- A toutes fins utiles, nous proposons que soit installé, à l'amont du dispositif de désinfection et sur la partie de la canalisation d'exhaure commune aux forages exploités, un enregistreur permanent de la conductivité de l'eau (accessoirement de la température), interrogeable à distance et relié à un dispositif d'alerte.

Après une période d'observation d'au moins trois mois consécutifs en saison estivale, on fixera une **valeur maximale critique de la conductivité** dont le dépassement déclenchera le dispositif d'alerte. Ce déclenchement imposera, dès que possible, la mesure par un laboratoire agréé du taux de minéralisation et de la concentration en chlorures et sulfates dans l'eau d'exhaure.

La **valeur maximale critique** de la conductivité sera déterminée en accord avec l'hydrogéologue-conseil et l'hydrogéologue départemental au vu des enregistrements correspondant à la période d'observation.

Débits d'exploitation

L'ébauche d'une évolution linéaire de la courbe rabattement/temps au débit d'exhaure moyen de 200 m³/h (sur une durée toutefois trop brève pour pouvoir apprécier le comportement à moyen et long terme de l'aquifère) incite à la prudence dans un souci de préservation qualitative de la ressource.

11.- Pour les années les années 1994, 95 et 96, nous proposons de ne pas dépasser les débits de 300 m³/h et 6500 m³/jour. Une fois connu le bilan d'exploitation de 1996, les débits pourront être éventuellement augmentés en fonction du comportement de l'aquifère.

Pour faire face à une situation d'urgence exceptionnelle, dûment motivée, les débits maximaux précédemment fixés pourraient être dépassés pendant une brève période, sous le contrôle de l'hydrogéologue départemental, et moyennant l'accord préalable du service de l'Etat chargé de la gestion des eaux souterraines, qui déterminerait les modalités et la durée du dépassement.

IX.- POUR UNE GESTION CONCERTEE DE LA RESSOURCE

L'aquifère exploité au niveau du captage de la Lauzette représente une importante ressource en eau potable qui mérite d'être convenablement gérée et préservée dans l'intérêt des collectivités et des populations

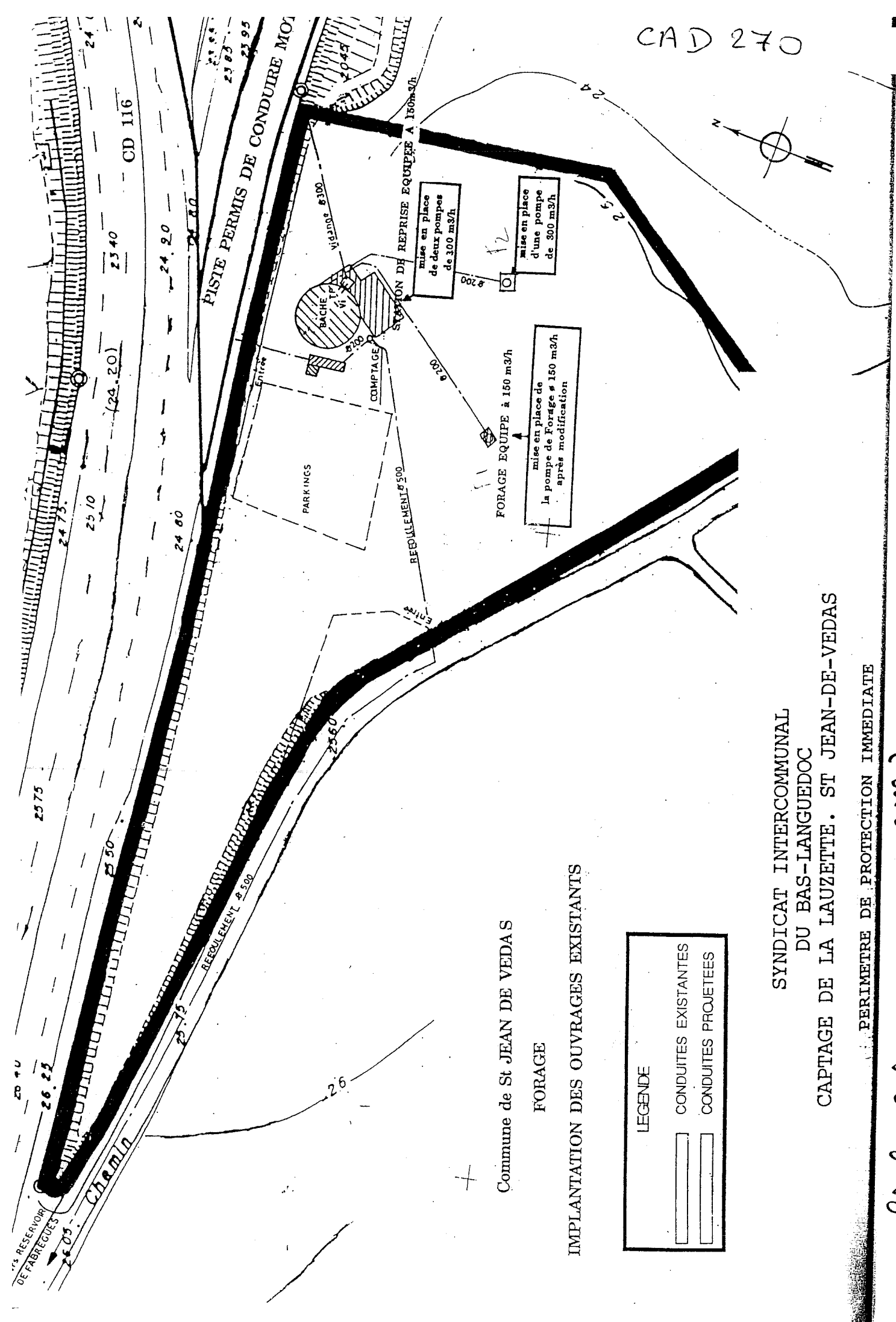
Les interventions ponctuelles de l'hydrogéologue agréé à propos de la détermination des périmètres de protection de tel ou tel captage ne permettent pas la prise en compte globale des problèmes liés à l'exploitation de l'aquifère, y compris sur le plan de la préservation qualitative.

Pour faire face aux problèmes que ne manquera pas de susciter l'augmentation prévisible des prélèvements globaux, la mise en place d'une structure de gestion concertée de la ressource (structure qui pourrait être étendue à l'ensemble de l'aquifère de la Gardiole) nous paraît dès aujourd'hui indispensable.

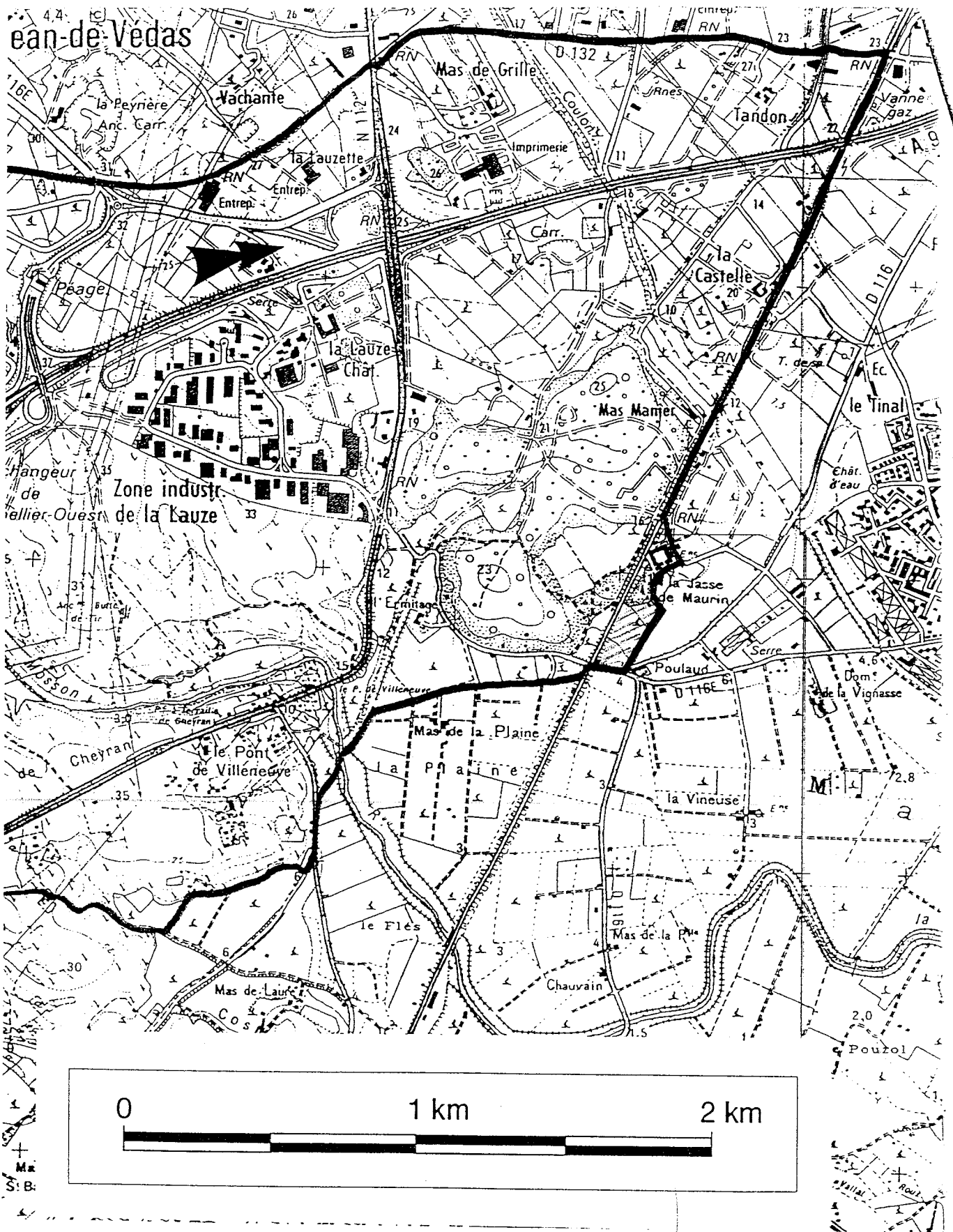
X.- RESPONSABILITE

La commune de St Jean-de-Védas et les autres communes concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi que le SIAEP du Bas-Languedoc seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des prescriptions énoncées.

CAD 270



LEGENDE	
	CONDUITES EXISTANTES
	CONDUITES PROJETEES



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU BAS-LANGUEDOC
CAPTAGE DE LA LAUZETTE. ST JEAN-DE-VEDAS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Echelle approximative : 1/35500

Ref: Rap Geol. Reille
18-3-1996

? ⇒ ± 1/18181

